



**RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL**

**sur les travaux de sa dix-septième session  
3 mai-9 juillet 1965**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGTIEME SESSION**

**SUPPLEMENT N° 9 (A/6009)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT**  
**DE LA**  
**COMMISSION DU DROIT**  
**INTERNATIONAL**

**sur les travaux de sa dix-septième session**  
**3 mai-9 juillet 1965**

**ASSEMBLEE GENERALE**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGTIEME SESSION**  
**SUPPLEMENT N° 9 (A/6009)**



**NATIONS UNIES**  
*New York, 1965*

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DE LA SESSION.....	1-10	1
A. — Composition de la Commission et participation à la session..	2-4	1
B. — Bureau .....	5-8	1
C. — Ordre du jour.....	9-10	1
II. — DROIT DES TRAITÉS.....	11-29	3
A. — Introduction .....	11-29	3
B. — Projet d'articles sur le droit des traités.....	-	6
III. — MISSIONS SPÉCIALES .....	30-50	11
A. — Introduction .....	30-45	11
B. — Projet d'articles sur les missions spéciales.....	-	12
C. — Autres décisions, suggestions et remarques de la Commission..	46-50	38
IV. — PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION DES SESSIONS FUTURES..	51-56	41
V. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	57-72	42
A. — Coopération avec d'autres organismes.....	57-63	42
B. — Echange et distribution des documents de la Commission....	64	42
C. — Dates et lieux des prochaines réunions.....	65-66	43
D. — Représentation de la Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale .....	67-68	43
E. — Annuaire de la Commission du droit international.....	69	43
F. — Séminaire de droit international.....	70-72	43



## Chapitre premier

### ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, a, conformément à son statut joint en annexe à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu la première partie de sa dix-septième session à l'Office européen des Nations Unies du 3 mai au 9 juillet 1965. Les travaux effectués par la Commission au cours de cette partie de la dix-septième session sont exposés dans le présent rapport. Le chapitre II du rapport contient un exposé des travaux de la Commission sur le droit des traités ainsi que 25 articles constitués par les dispositions générales et les dispositions relatives à la conclusion des traités, aux réserves, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement, à la correction des erreurs et aux fonctions des dépositaires. Le chapitre III contient un exposé des travaux de la Commission sur les missions spéciales et 44 articles accompagnés de commentaires sur la question des missions spéciales; 16 de ces articles avaient été provisoirement adoptés par la Commission à sa seizième session et 28 articles l'ont été à la présente session. Le chapitre IV porte sur le programme de travail et l'organisation des futures sessions de la Commission. Le chapitre V traite d'un certain nombre de questions administratives et autres.

#### A. — Composition de la Commission et participation à la session

2. Les membres de la Commission sont les suivants:

##### Nom

M. Roberto AGO (Italie);  
M. Gilberto AMADO (Brésil);  
M. Milan BARTOŠ (Yougoslavie);  
M. Mohammed BEDJAOUÏ (Algérie);  
M. Herbert W. BRIGGS (États-Unis d'Amérique);  
M. Marcel CADIEUX (Canada);  
M. Erik CASTREN (Finlande);  
M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie);  
M. Taslim O. ELIAS (Nigéria);  
M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay);  
M. Manfred LACHS (Pologne);  
M. Liu Chieh (Chine);  
M. Antonio DE LUNA (Espagne);  
M. Radhabinod PAL (Inde);  
M. Angel M. PAREDES (Equateur);  
M. Obed PESSOU (Sénégal);  
M. Paul REUTER (France);  
M. Shabtai ROSENNE (Israël);  
M. José María RUDA (Argentine);  
M. Abdul Hakim TABIBI (Afghanistan);  
M. Grigory I. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques);  
M. Senjin TSURUOKA (Japon);  
M. Alfred VERDROSS (Autriche);  
Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);  
M. Mustafa Kamil YASSEEN (Irak).

3. Le 18 mai 1965, la Commission a élu M. Mohammed Bedjaoui (Algérie) au siège devenu vacant par la démission de M. Victor Kanga (Cameroun).

4. Tous les membres de la Commission, à l'exception de M. Liu Chieh, ont assisté à la session de la Commission.

#### B. — Bureau

5. A sa 775<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1965, la Commission a élu le bureau suivant:

*Président:* M. Milan Bartoš;

*Premier Vice-Président:* M. Eduardo Jiménez de Aréchaga;

*Second Vice-Président:* M. Paul Reuter;

*Rapporteur:* M. Taslim O. Elias.

6. A sa 777<sup>e</sup> séance, le 5 mai 1965, la Commission a nommé un Comité de rédaction composé comme suit:

*Président:* M. Eduardo Jiménez de Aréchaga;

*Membres:* M. Roberto Ago, M. Herbert W. Briggs, M. Taslim O. Elias, M. Manfred Lachs, M. Paul Reuter, M. Grigory I. Tounkine, sir Humphrey Waldock et M. Mustafa Kamil Yasseen. M. Milan Bartoš a participé aux travaux du Comité en qualité de Rapporteur spécial chargé des missions spéciales lors de l'examen des articles relatifs à cette question. En outre, à sa 797<sup>e</sup> séance, le 8 juin 1965, la Commission a élu M. José María Ruda et, à sa 811<sup>e</sup> séance, le 25 juin 1965, M. Shabtai Rosenne, membres du Comité. Le Comité a été chargé d'établir les textes anglais, espagnol et français du projet d'articles.

7. De plus, à sa 777<sup>e</sup> séance, la Commission a nommé un Comité sur l'échange et la distribution des documents de la Commission. Le Comité était composé de M. Roberto Ago, M. Manfred Lachs, M. Obed Pessou, M. Shabtai Rosenne et M. José María Ruda. Le Comité a soumis un rapport<sup>1</sup> à la Commission.

8. M. Constantin A. Stavropoulos, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a assisté aux 793<sup>e</sup> et 794<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1965 et il a représenté le Secrétaire général à ces séances. M. Constantin A. Baguinian, directeur de la Division de la codification au Service juridique, a représenté le Secrétaire général aux autres séances de la session et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

#### C. — Ordre du jour

9. La Commission a adopté, pour sa dix-septième session, l'ordre du jour ci-après:

1. Nomination à un siège devenu vacant après élection (Article 11 du statut).

2. Droit des traités.

3. Missions spéciales.

<sup>1</sup> A/CN.4/L.110.

4. Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

5. Question de l'organisation des futures sessions.

6. Dates et lieux des réunions en hiver et en été 1966.

7. Coopération avec d'autres organismes.

8. Questions diverses.

10. Au cours de la session, la Commission a tenu 47 séances publiques et quatre séances privées. En outre, le Comité de rédaction a tenu 13 séances. La Commission a examiné tous les points de son ordre du jour à l'exception des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.



## Chapitre II

### DROIT DES TRAITES

#### A. — Introduction

##### RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION

11. La Commission, à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, a adopté provisoirement les trois premières parties de son projet d'articles sur le droit des traités: la première partie comprenait vingt-neuf articles sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités, la deuxième, vingt-cinq articles sur le défaut de validité et la terminaison des traités, et la troisième, dix-neuf articles sur l'application, les effets, la modification et l'interprétation des traités. En adoptant chacune de ces parties, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de les communiquer pour observations aux gouvernements par l'entremise du Secrétaire général.

12. A sa seizième session, la Commission a décidé qu'en 1965, après avoir pris connaissance des observations des gouvernements, elle terminerait la seconde lecture de la première partie du projet sur le droit des traités et l'examen d'un aussi grand nombre que possible d'articles de la deuxième partie, conformément aux suggestions du Rapporteur spécial. Elle a également demandé au Secrétariat de prier les gouvernements de soumettre leurs observations sur la deuxième partie en janvier 1965 au plus tard, de façon qu'elle puisse les examiner à sa dix-septième session. En outre, tout en rappelant sa décision de 1958<sup>2</sup> selon laquelle elle n'élaborerait son projet final qu'à la deuxième session suivant celle où elle avait rédigé le premier projet, la Commission a exprimé l'espoir que les observations des gouvernements sur la troisième partie du droit des traités lui parviendraient avant le début de la dix-huitième session, en 1966.

13. A la présente session, la Commission était saisie d'un document en date du 23 février 1965, préparé par le Secrétariat; le volume I de ce document contenait les observations écrites des gouvernements et le volume II, les observations des délégués à la Sixième Commission sur les première et deuxième parties du projet d'articles de la Commission concernant le droit des traités (A/CN.4/175). La Commission avait aussi à sa disposition quatre documents reproduisant les observations écrites de quatre gouvernements qui avaient été reçues après la date ci-dessus mentionnée (A/CN.4/175/Add.1-4)<sup>3</sup>. Ces observations des gouvernements et des délégations contenaient des critiques et des propositions détaillées portant sur le fond ou sur la forme du projet d'articles. La Commission a été

informée que huit autres gouvernements avaient répondu qu'au stade actuel des travaux ils n'avaient aucune observation à présenter.

14. La Commission était saisie également: 1) d'un rapport (A/5687) sur "La pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves", daté du 29 janvier 1964 et soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 1452 B (XIV); 2) de certains autres documents et informations concernant la pratique des dépositaires et du Secrétaire général considéré comme autorité chargée de l'enregistrement aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies; ces documents avaient été fournis par le Secrétariat pour répondre à la demande de certains membres de la Commission<sup>4</sup>.

15. D'autre part, le Rapporteur spécial a soumis un rapport (A/CN.4/177 et Add.1-2) contenant: 1) un résumé, article par article, des observations des gouvernements et des délégations sur les vingt-neuf articles de la première partie et les trois premiers articles de la deuxième partie, provisoirement adoptés par la Commission en 1962 et 1963; 2) des propositions relatives à la révision de ces articles compte tenu des observations susmentionnées. La Commission a examiné ce rapport de sa 776<sup>e</sup> à sa 803<sup>e</sup> séance, de sa 810<sup>e</sup> à sa 816<sup>e</sup> séance et à ses 819<sup>e</sup> et 820<sup>e</sup> séances, et elle a procédé à un nouvel examen des vingt-neuf articles de la première partie. Elle a décidé, faute de temps, de reporter à sa prochaine session l'examen de l'addendum II du rapport du Rapporteur spécial, traitant des articles 30 à 32 de la deuxième partie.

16. *Forme à donner au projet d'articles.* La Commission a noté que certains gouvernements ont fait des commentaires sur la forme à donner en définitive au projet d'articles et que deux d'entre eux ont exprimé l'opinion qu'il devrait s'agir d'un "code" plutôt que d'une "convention" sur le droit des traités. Cette question a été examinée par la Commission en 1961 et 1962, c'est-à-dire à ses treizième et quatorzième sessions. Dans son rapport de 1962, la Commission expliquait les raisons pour lesquelles elle avait décidé, l'année précédente, de changer le plan de ses travaux sur le droit des traités et de transformer le "code" en projet d'articles destiné à servir de base pour une convention multilatérale:

"En premier lieu, un code déclaratif, si bien formulé soit-il, ne saurait, de par la nature même des choses, avoir la même efficacité qu'une convention de codification; or, la codification du droit des traités est d'une importance particulière à l'heure actuelle où un si grand nombre d'Etats nouveaux sont devenus depuis peu membres de la communauté internationale. En second lieu, la codification du droit des traités au moyen d'une convention multilatérale donnerait à tous les nouveaux Etats la

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), par. 60 et 61.

<sup>3</sup> Ont présenté des observations écrites les Gouvernements suivants: Afghanistan, Australie, Autriche, Birmanie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>4</sup> Voir A/CN.4/SR.791, par. 61, et A/CN.4/SR.801, par. 17 à 20.

possibilité de participer directement à la formulation du droit et il apparaît extrêmement souhaitable à la Commission que ces Etats participent à l'œuvre de codification afin de pouvoir donner au droit des traités les fondements les plus larges et les plus solides."

La Commission, en examinant à nouveau cette question à la présente session, n'a trouvé aucune raison de modifier l'opinion qu'elle avait exprimée en 1962. Elle a rappelé au contraire qu'à la dix-septième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission avait déclaré dans son rapport que la grande majorité des représentants avaient approuvé la décision de la Commission de donner à la codification du droit des traités la forme d'une convention. En outre, la Commission a estimé qu'il était de son devoir de chercher à tirer le maximum de résultats de ses longs travaux sur la codification du droit des traités. Elle a réaffirmé en conséquence sa décision de 1962 d'élaborer un projet d'articles "destiné à servir de base pour une convention". En même temps, elle a noté que c'est au moment où elle aurait terminé la révision de ses articles et soumis son rapport définitif à l'Assemblée générale qu'il conviendrait d'exercer le pouvoir qu'elle détient, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale les mesures à prendre concernant son projet.

17. En affirmant à nouveau sa décision de préparer un projet d'articles destiné à servir de base pour une convention, la Commission a fait observer que le projet d'articles adopté provisoirement et soumis aux gouvernements contenait encore certains éléments d'un "code" et que, conformément à sa décision, ces éléments devaient, dans la mesure du possible, être éliminés au cours de la révision des articles. Elle a estimé que cette observation s'appliquait particulièrement aux articles de la première partie sur la conclusion, l'entrée en vigueur et l'enregistrement des traités, dont la révision constituait sa tâche principale au cours de la présente session.

18. *Projet de convention unique.* En adoptant provisoirement les première partie (conclusion, entrée en vigueur et enregistrement), deuxième partie (défaut de validité et terminaison) et troisième partie (application, effets, modification et interprétation), la Commission n'a pas tranché, à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, la question de savoir si les articles seraient présentés sous la forme d'une convention unique ou d'une série de conventions correspondant aux parties ci-dessus. A la présente session, en entreprenant la révision de l'ensemble du projet, la Commission a conclu que les règles de droit énoncées dans ses différentes parties sont si étroitement liées entre elles qu'il est souhaitable de les codifier dans une convention unique. Elle a estimé que, bien que certaines matières du droit des traités puissent être traitées séparément, une coordination satisfaisante des règles régissant les différentes matières ne semble pouvoir être obtenue que si elles sont incorporées dans une seule série d'articles étroitement intégrés. En conséquence, elle a décidé de remanier l'ordonnance des articles du projet au cours de la révision de manière à en faire une convention unique.

19. *Portée des articles du projet.* A sa quatorzième session<sup>5</sup>, la Commission a confirmé les décisions qu'elle avait prises, en 1951 et en 1959, pour ajourner l'examen des traités conclus par les organisations internationales tant qu'elle n'aurait pas progressé davantage

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9 (A/5209), par. 21.

dans l'élaboration de son projet sur les traités conclus par les Etats. Mais en même temps, elle a reconnu que les organisations internationales peuvent avoir une certaine capacité de conclure des accords internationaux et que ces accords relèvent du droit des traités. En outre, à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier de la première partie, elle a défini le mot traité, tel qu'il est utilisé dans le projet d'articles, comme désignant "tout accord international en forme écrite... conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international"; et dans son commentaire sur cette définition<sup>6</sup>, elle a expliqué que l'expression "autres sujets du droit international" est employée "pour les cas où les traités seraient conclus par: a) des organisations internationales, b) le Saint-Siège qui conclut les traités au même titre que les Etats et c) d'autres entités internationales telles que des insurgés qui, dans certaines conditions, peuvent conclure des traités". De plus, en formulant les règles relatives à la capacité de conclure des traités à l'article 3, la Commission a inséré en tant que paragraphe 3 de cet article une disposition relative à la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

20. La Commission a constaté, à la présente session, que beaucoup d'articles du projet sur le droit des traités, tels qu'ils ont été provisoirement adoptés, sont formulés en termes applicables uniquement aux traités conclus entre Etats et qu'une étude spéciale plus approfondie des traités conclus par les organisations internationales serait nécessaire avant qu'elle soit en mesure de codifier d'une manière satisfaisante les règles applicables à cette catégorie de traités. Elle a estimé, en outre, que la première chose à faire, au stade actuel de la codification du droit international, est de codifier les principes fondamentaux du droit des traités et qu'on obtiendrait plus de clarté et de simplicité dans l'énoncé de ces principes en limitant expressément ces articles aux traités conclus entre Etats. Si l'on parvient à conclure une convention de codification concernant les traités conclus entre Etats, il sera toujours possible, au cas où on le jugerait souhaitable, de la compléter par une autre convention visant spécialement les traités conclus par des organisations internationales. En conséquence, aussi bien pour les raisons ci-dessus que pour donner plus de cohésion à la structure du projet d'articles, la Commission a décidé de limiter expressément la portée des articles aux traités conclus entre Etats. Cette décision trouve son expression dans un nouvel article placé au début du projet et dont le texte est le suivant: "Les présents articles se réfèrent aux traités conclus entre Etats." Elle trouve aussi son expression dans une modification qui en est le corollaire et qui a été apportée à la définition du mot "traité", tel qu'il est utilisé dans le projet d'articles, et dans la suppression, à l'article 3, de la disposition relative à la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

21. En revanche, la Commission a reconnu que les principes énoncés dans le projet d'articles se réfèrent également dans une large mesure au cas des traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ainsi qu'entre deux ou plusieurs de ces autres sujets du droit international. La Commission a également jugé essentiel d'éviter que la limitation de la portée du projet aux traités conclus entre Etats puisse être interprétée comme déniait toute valeur juridique à ces autres formes de traités ou comme refusant l'application auxdits traités des principes généraux énoncés dans le projet qui leur seraient applicables en vertu du droit international général, indépen-

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 8 du commentaire de l'article 1er.

damment du projet d'articles. En conséquence, elle a inséré à l'article 2 une nouvelle disposition sauvegardant la valeur juridique de ces formes de traités et l'application auxdits traités des principes pertinents du droit international général qui figurent dans le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats<sup>7</sup>.

22. *Revision du projet d'articles à la présente session.* Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1, la Commission, à sa présente session, a procédé à un nouvel examen des vingt-neuf articles de la première partie traitant de la conclusion, de l'entrée en vigueur et de l'enregistrement des traités. A part les modifications déjà mentionnées au paragraphe 19, les articles ont été l'objet d'une revision approfondie en vue d'en éliminer tous les éléments purement descriptifs qui auraient été appropriés dans un "code" mais qui n'avaient pas leur place dans une convention; ces articles ont été remaniés le cas échéant afin que les règles de droit soient formulées d'une façon plus explicite. Au cours de cette revision, la Commission a décidé à titre provisoire de supprimer l'article 5 qui traite de la négociation et de la rédaction d'un traité parce qu'il lui est apparu que cet article avait un caractère descriptif et n'énonçait pas une règle juridique.

23. Dans son rapport de 1962, la Commission avait utilisé le concept des "accords en forme simplifiée" comme base permettant de formuler certaines règles à l'article 4 (pouvoir de négocier, de rédiger, d'authentifier, de signer, de ratifier, etc. un traité) et à l'article 12 (ratification). Quelques gouvernements ont cependant fait valoir dans leurs observations que ce concept n'était pas d'une précision suffisante pour servir de critère approprié dans la détermination de l'application des règles juridiques. L'emploi de formes simplifiées pour la conclusion d'un grand nombre de traités de tous genres constitue, de l'avis de la Commission, une évolution de la pratique des traités qui présente une grande importance. Néanmoins, après avoir procédé à un nouvel examen de la question, la Commission a conclu que l'opinion selon laquelle le concept d'un "accord en forme simplifiée" manquait de la précision nécessaire pour fournir un critère satisfaisant de la distinction à établir entre les différentes catégories de traités en formulant les règles de l'article 4 et de l'article 12, n'était pas dénuée de fondement. Elle a décidé, en conséquence, de rédiger à nouveau ces articles dans des termes qui n'exigent aucune distinction précise entre les "traités formels" et les "accords en forme simplifiée". Conformément à cette décision, la Commission s'est prononcée pour la suppression de la définition des "accords en forme simplifiée" qui se trouve à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier.

24. L'énoncé de la règle concernant la "ratification", qui figure à l'article 12 du texte de 1962, dépend entièrement de la distinction établie entre "traité formel" et "accord en forme simplifiée". Par suite, la décision de la Commission de ne pas maintenir cette distinction devait de toute façon rendre nécessaire un remaniement de cet article. D'autre part, les observations des gouvernements ont révélé des divergences d'opinions analogues à celles qui s'étaient manifestées à la Commission même en 1962, sur le point de savoir s'il existe, dans le droit international actuel, une règle supplétive fondamentale selon laquelle la ratification

<sup>7</sup> L'article 2, tel qu'il a été adopté en 1962, contenait déjà une disposition analogue sauvegardant la valeur juridique des accords internationaux non écrits, et cette disposition, sous une forme légèrement amplifiée, apparaît également dans le nouveau texte de l'article 2.

d'un traité est nécessaire sauf intention contraire. La Commission a procédé à un nouvel examen de la question des règles relatives à la signature et à la ratification, considérées comme des actes exprimant le consentement d'un Etat à être lié par un traité. Comme en 1962, certains membres ont préconisé la formulation d'une règle supplétive exigeant la ratification à défaut d'intention contraire. D'autres ont estimé qu'une telle règle ne correspondait pas réellement à la pratique suivie aujourd'hui où tant de traités sont conclus sous une forme simplifiée sans qu'une ratification soit nécessaire. La Commission a conclu que la question de savoir si la signature exprimait ou non le consentement à être lié ou si le traité devait être soumis à ratification était avant tout une question d'intention: elle a été d'avis que la meilleure procédure à suivre était d'énoncer simplement dans un article les conditions dans lesquelles la signature doit être considérée comme l'expression définitive du consentement à être lié et dans un autre article les conditions dans lesquelles ce consentement à être lié doit être exprimé au moyen de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, sans énoncer de règle supplétive en droit international pour ou contre la ratification. La Commission a remanié en conséquence les articles 11 et 12 dans le sens indiqué ci-dessous et elle a introduit en même temps dans l'article 12 les règles concernant "l'acceptation" et "l'approbation", qui avaient fait l'objet d'un article distinct, l'article 14, dans son rapport de 1962. De plus, elle a remanié les diverses dispositions de son projet de 1962, traitant de la signature, du paraphe et de la signature *ad referendum*, de manière à rendre possible l'élimination de cet article. Ainsi, en revisant les articles ayant trait à la signature à la ratification, à l'acceptation et à l'approbation, la Commission a cru pouvoir supprimer les articles 10 et 14 en transférant leur substance dans d'autres articles.

25. La Commission a examiné la question de la faculté de devenir partie à un traité, qui fait l'objet, dans son rapport de 1962, des articles 8 (Parties à un traité) et 9 (Extension à d'autres Etats de la faculté de devenir partie à un traité). Les observations des gouvernements ont révélé certaines divergences de vues à propos de ces articles, en particulier touchant la faculté de devenir partie aux traités multilatéraux généraux. Comme en 1962, la Commission a été divisée sur cette question et a décidé d'ajourner l'examen des articles 8 et 9 ainsi que de la définition du "traité multilatéral général" à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à la reprise de sa session au mois de janvier prochain. Vu le lien étroit qui unit ces articles à l'article 13, relatif à l'adhésion aux traités, la Commission a également décidé de remettre le nouvel examen de ce dernier article à la session de janvier.

26. La Commission a également examiné la question des réserves aux traités multilatéraux. Elle a constaté que, dans leurs observations, les gouvernements, tout en présentant des critiques détaillées sur les projets de la Commission, ont paru d'une manière générale approuver ses propositions pour la solution de ce difficile problème. En conséquence, la Commission a retenu la substance des articles sur les réserves, à savoir les articles 18 à 22, qu'elle avait provisoirement adoptés en 1962. Toutefois, elle a révisé et considérablement remanié leurs dispositions de manière à en simplifier la formulation et à tenir compte des suggestions faites par les gouvernements.

27. Au total, la Commission a adopté les textes révisés de vingt-cinq articles. Ce faisant, elle a relevé qu'il serait nécessaire de revenir à certaines questions

de terminologie, au stade final de ses travaux, afin d'assurer l'uniformité d'emploi des termes dans l'ensemble du projet d'articles. Elle a également noté que certains articles devraient être examinés à nouveau en 1966 de manière à harmoniser leurs dispositions avec celles des articles subséquents, et que, de toute façon, elle devrait, en remaniant le projet d'articles en 1966, pour en faire une convention unique examiner encore avec beaucoup d'attention l'ordre dans lequel les divers articles devraient être placés. La Commission a conclu que les textes des articles adoptés à la présente session devaient être traités comme devant être soumis à révision lors de la dix-huitième session, lorsque ses travaux sur le projet d'articles concernant le droit des traités auront été achevés.

23. Compte tenu des considérations mentionnées dans les précédents paragraphes, la Commission n'a pas cru qu'il y ait la moindre utilité à joindre des commentaires détaillés aux textes qui figurent dans le présent rapport. Tout en priant le Rapporteur spécial de préparer des projets de commentaires destinés à accompagner ces articles, elle a préféré ajourner l'examen de ces commentaires à sa dix-huitième session, époque à laquelle elle sera saisie des textes finals de tous les articles à inclure dans le projet de convention.

29. En conséquence, la Commission a décidé de se borner, dans le présent rapport, à donner les explications qui précèdent sur la révision, entreprise par elle à la présente session, de la première partie du projet d'articles, et de ne faire figurer dans le rapport que les textes révisés des articles. Ces textes, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission, sur la proposition du Rapporteur spécial, sont reproduits ci-après.

## B. — Projet d'articles sur le droit des traités

### Première partie

#### CONCLUSION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT DES TRAITÉS

##### SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 0

##### Portée des présents articles

Les présents articles se réfèrent aux traités conclus entre Etats.

#### Article premier

##### Expressions employées

##### 1. Aux fins des présents articles:

a) L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu entre Etats en forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) [Supprimé par la Commission];

c) L'expression "traité multilatéral général..." [Décision ajournée jusqu'à ce que la Commission reprenne la discussion des articles 8 et 9];

d) Les expressions "ratification", "adhésion", "acceptation" et "approbation" s'entendent, dans chaque cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité

[La référence à la "signature" a été supprimée par la Commission];

e) L'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une personne pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité;

f) L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

f) (bis) L'expression "Partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est entré en vigueur;

f) (ter) L'expression "Etat contractant..." [L'examen de l'emploi de cette expression et du problème de la terminologie à utiliser en ce qui concerne les Etats qui ont le droit d'être consultés ou de recevoir notification au sujet d'actes relatifs à un traité a été ajourné par la Commission jusqu'à une phase ultérieure de ses travaux];

f) (quater) L'expression "Organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;

g) [Supprimé par la Commission].

2. [La décision sur l'inclusion d'une disposition concernant la qualification ou la classification des accords internationaux en droit interne a été ajournée.]

#### Article 2

##### Traités et autres accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas:

a) aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international; ou

b) aux accords internationaux en forme non écrite ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels traités ou accords ni à la valeur juridique de tels traités ou accords ni à l'application à ces traités ou accords de l'une des règles énoncées dans les présents articles à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers.

#### Article 3

##### Capacité des Etats de conclure des traités

1. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

2. Les Etats membres d'une union fédérale peuvent avoir une capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution.

#### Article 3 bis

##### Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales

L'application des présents articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation

internationale ou qui ont été rédigés au sein d'une organisation internationale est subordonnée aux règles de l'organisation intéressée.

## SECTION II. — CONCLUSION DES TRAITÉS PAR LES ÉTATS

### Article 4

*Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la négociation et la conclusion des traités*

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, une personne n'est considérée comme représentant un Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité que:

a) si elle produit un instrument de pleins pouvoirs approprié; ou

b) s'il ressort des circonstances que, selon l'intention des Etats intéressés, les pleins pouvoirs ne sont pas requis.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire un instrument de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) les chefs de mission diplomatique, pour la négociation et l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour la négociation et l'adoption du texte d'un traité.

### Article 5

*Négociation et rédaction d'un traité*

[Supprimé par la Commission]

### Article 6

*Adoption du texte*

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par l'accord unanime des Etats participant à sa rédaction, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3.

2. L'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence à moins:

a) que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente; ou

b) que les règles établies d'une organisation internationale ne s'appliquent aux travaux de la conférence et ne prescrivent une procédure de vote différente.

3. L'adoption du texte d'un traité par un organe d'une organisation internationale s'effectue suivant la procédure de vote prescrite par les règles établies de cette organisation.

### Article 7

*Authentification du texte*

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif suivant la procédure établie dans

ce texte ou convenue par les Etats intéressés ou, à défaut d'une telle procédure:

a) par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants des Etats intéressés, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné; ou

b) suivant la procédure prescrite par les règles établies d'une organisation internationale.

### Article 8

*Parties à un traité*

[Décision ajournée par la Commission]

### Article 9

*Extension à d'autres Etats de la faculté de devenir partie au traité*

[Décision ajournée par la Commission]

### Article 10

*Signature donnée sous forme de paraphe ou de signature ad referendum*

[Supprimé par la Commission et incorporé en substance dans l'article 11]

### Article 11

*Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) lorsqu'il ressort des circonstances de la conclusion du traité que les Etats intéressés ont été d'accord pour donner cet effet à la signature;

c) lorsque l'intention de l'Etat en question de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il ressort des circonstances que les Etats contractants en ont ainsi convenu;

b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

### Article 12

*Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

a) lorsque le traité ou les règles établies d'une organisation internationale spécifient qu'un tel consentement doit s'exprimer par la ratification;

b) lorsqu'il ressort des circonstances de la conclusion du traité que les Etats intéressés ont été d'accord pour que la ratification soit requise;

c) lorsque le représentant de l'Etat en question a signé le traité sous réserve de ratification; ou

**Article 18***Formulation des réserves*

Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à un traité, formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou par les règles en vigueur d'une organisation internationale;

b) que le traité n'autorise des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou

c) que la réserve, à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité, ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

**Article 19***Acceptation des réserves et objections aux réserves*

1. Une réserve autorisée expressément ou implicitement par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne l'exige.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats contractants, de l'objet et du but du traité et des circonstances de sa conclusion que l'application du traité dans son intégrité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée, une réserve doit être acceptée par tous les Etats parties au traité.

3. Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, à moins que le traité n'en dispose autrement.

4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article :

a) L'acceptation de la réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entrera en vigueur;

b) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

c) Un acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié qui est soumis à une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant qui a exprimé son propre consentement à être lié par le traité a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

d) lorsque l'intention de l'Etat en question de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

**Article 13***Adhésion*

[Décision ajournée par la Commission jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les articles 8 et 9]

**Article 14***Acceptation ou approbation*

[Supprimé par la Commission et incorporé en substance dans l'article 12]

**Article 15***Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation*

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation prennent effet :

a) par leur échange entre les Etats contractants;

b) par leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) par notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

**Article 16***Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 22, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

**Article 17***Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur*

Un Etat est obligé de s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet d'un traité envisagé :

a) lorsqu'il a accepté d'entrer en négociations en vue de la conclusion du traité, tant que les négociations se poursuivent;

b) lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

c) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée.



*Procédure relative aux réserves*

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux autres Etats contractants.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée. Toutefois, une objection faite à la réserve antérieurement à sa confirmation n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

*Article 21**Effets juridiques des réserves*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 18, 19 et 20:

a) Modifie pour l'Etat auteur de la réserve les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure de cette réserve; et

b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve accepte de considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure de la réserve.

*Article 22**Retrait des réserves*

1. Sauf disposition contraire du traité, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. Sauf disposition contraire du traité ou à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait prend effet dès que les autres Etats contractants en ont reçu notification.

## SECTION IV. — ENTRÉE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

*Article 23**Entrée en vigueur des traités*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par les Etats qui ont adopté son texte.

2. A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que tous les Etats qui ont adopté son texte ont consenti à être liés par le traité.

3. Lorsqu'un Etat consent à être lié après que le traité est entré en vigueur, le traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date où son consentement prend effet, à moins que le traité n'en dispose autrement.

*Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire*

1. Un traité peut entrer en vigueur à titre provisoire:

a) si le traité lui-même dispose qu'il entrera en vigueur à titre provisoire en attendant la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation par les Etats contractants; ou

b) si les Etats contractants en ont ainsi convenu d'une autre manière.

2. La même règle s'applique à l'entrée en vigueur à titre provisoire d'une partie d'un traité.

*Article 25**Enregistrement et publication des traités*

Les traités conclus par des parties aux présents articles seront le plus tôt possible enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Leur enregistrement et leur publication sont réglés par le règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*Article 26**Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur:

a) Soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités;

b) Soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) Soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire:

a) Le dépositaire notifie aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger si aucune objection n'est faite dans un délai spécifié;

b) Si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux Etats contractants;

c) Si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux autres Etats contractants et, s'il s'agit d'un traité élaboré par une organisation internationale, à l'organe compétent de ladite organisation.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats contractants n'en décident autrement.

b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats contractants.

#### *Article 27*

##### *La correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il existe un dépositaire*

[Supprimé par la Commission et incorporé en substance dans l'article 26]

#### *Article 28*

##### *Dépositaires des traités*

1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un Etat ou une organisation internationale sera désigné par les Etats contractants, dans le traité ou autrement.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions.

#### *Article 29*

##### *Fonctions des dépositaires*

1. Les fonctions du dépositaire, à moins que le traité n'en dispose autrement, sont notamment les suivantes:

a) Assurer la garde du texte original du traité si celui-ci lui a été confié;

b) Etablir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu du

traité ou des règles en vigueur dans une organisation internationale, et les communiquer aux Etats contractants;

c) Recevoir toutes signatures du traité et tous instruments et notifications relatifs au traité;

d) Examiner si une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause;

e) Informer les Etats contractants des actes, communications et notifications relatifs au traité;

f) Informer les Etats contractants de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des autres Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

#### *Article 29 bis*

##### *Communications et notifications aux Etats contractants*

Toutes les fois qu'il est prévu par les présents articles qu'une communication ou notification doit être faite aux Etats contractants, cette communication ou notification sera adressée:

a) S'il n'y a pas de dépositaire, directement à chacun des Etats en question;

b) S'il y a un dépositaire, à ce dernier pour être transmise aux Etats en question.



MISSIONS SPECIALES

A. — Introduction

APERÇU DES DÉBATS DE LA COMMISSION

30. A sa dixième session, en 1958, la Commission du droit international a adopté un projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques. La Commission précisait toutefois que ce projet ne traitait que des missions diplomatiques permanentes. Les relations diplomatiques entre Etats revêtaient aussi d'autres formes qu'on pourrait désigner par l'expression "diplomatie *ad hoc*", qui visait les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un Etat à des fins limitées. La Commission considérait qu'il faudrait également étudier ces formes de diplomatie pour dégager les règles de droit qui les régissent, et elle demandait au Rapporteur spécial de faire cette étude et de lui soumettre son rapport à une session ultérieure<sup>8</sup>. La Commission a décidé, lors de sa onzième session (1959), d'inscrire à son programme de la douzième session (1960), la question de la diplomatie *ad hoc* en tant que sujet spécial.

31. M. A. E. F. Sandström, nommé rapporteur spécial, a présenté un rapport à la douzième session et, sur cette base, la Commission a pris des décisions et formulé des recommandations concernant les règles relatives aux missions spéciales<sup>9</sup>. Ce projet de la Commission était très sommaire. Il se fondait sur l'idée qu'il faut appliquer aux missions spéciales, d'une manière générale et par analogie, les règles que la Commission a élaborées au sujet des relations et immunités diplomatiques en général. La Commission a exprimé l'opinion que ce projet sommaire devait être adressé à la Conférence sur les relations diplomatiques convoquée à Vienne au printemps de l'année 1961. Mais la Commission a souligné qu'elle n'avait pu soumettre ce sujet à l'étude approfondie qu'elle aurait dû normalement lui consacrer. Pour cette raison, la Commission a considéré son projet comme préliminaire, afin de pouvoir exposer certaines idées et suggestions dont il faudrait tenir compte à la Conférence de Vienne<sup>10</sup>.

32. Sur la proposition de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé à sa 943<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1960, de soumettre ce projet à la Conférence de Vienne en recommandant que la Conférence l'examinât en même temps que le projet d'articles relatifs aux relations et aux immunités diplomatiques<sup>11</sup>. La Conférence de Vienne a inscrit cette question à son ordre du jour et a nommé une sous-commission spéciale chargée de l'étudier<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), par. 51.

<sup>9</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, pp. 173 et 174.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>11</sup> Résolution 1504 (XV).

<sup>12</sup> La Sous-Commission était composée des représentants de l'Equateur, des Etats-Unis, de l'Irak, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, du Sénégal, de l'URSS et de la Yougoslavie.

33. La Sous-Commission a constaté que le projet se contentait pratiquement d'indiquer les dispositions relatives aux missions permanentes applicables ou non aux missions spéciales. La Sous-Commission a adopté le point de vue qu'il était impossible d'insérer ce projet dans la convention définitive avant de procéder à un travail long et minutieux qui ne pourrait être accompli qu'après l'adoption définitive de l'ensemble des dispositions relatives aux missions permanentes. Pour cette raison la Sous-Commission a proposé à la Conférence de renvoyer cette question à l'Assemblée générale pour recommander à la Commission du droit international de l'examiner à nouveau, c'est-à-dire de continuer à l'étudier en tenant compte du texte de la future convention de Vienne sur les relations diplomatiques. A sa quatrième séance plénière, le 10 avril 1961, la Conférence a adopté cette proposition de la Sous-Commission<sup>13</sup>.

34. La question a été de nouveau soumise à l'Assemblée générale. Sur proposition de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de reprendre l'étude de cette question et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet.

35. A sa quatorzième session, la Commission a décidé d'inscrire la question des missions spéciales à l'ordre du jour de sa quinzième session, et prié le Secrétariat de préparer un document<sup>14</sup> de travail sur cette question<sup>15</sup>.

36. Lors de sa quinzième session, à sa 712<sup>e</sup> séance, la Commission a nommé M. Milan Bartoš rapporteur spécial pour la question des missions spéciales<sup>16</sup>.

37. A cette occasion, la Commission a pris la décision suivante:

"Quant à la manière d'aborder la codification de la question, la Commission a décidé que le rapporteur spécial rédigerait un projet d'articles. Ces articles doivent prendre comme base les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, mais sans oublier que les missions spéciales sont, tant par leurs fonctions que par leur nature, une institution distincte des missions permanentes. En outre, la Commission a estimé que la question de savoir si le projet d'articles sur les missions spéciales devrait revêtir la forme d'un protocole additionnel à la Convention de Vienne de 1961 ou faire l'objet d'une convention séparée, ou revêtir toute autre forme, était encore prématurée et qu'il fallait attendre

<sup>13</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/CN.4/155, paragraphes 44-45.

<sup>14</sup> A/CN.4/155 (voir plus haut, note 13).

<sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9 (A/5209), par. 76.

<sup>16</sup> *Ibid.*, Dix-huitième session, Supplément n° 9 (A/5509), par. 65.

les recommandations du rapporteur spécial à ce propos <sup>17</sup>.”

38. A la même session, la Commission a réexaminé en outre la question de savoir si l'étude des missions spéciales devait englober également la condition des représentants d'Etats aux congrès et conférences, et elle a inséré dans son rapport annuel à l'Assemblée générale le paragraphe suivant :

“Pour ce qui est de l'étendue du sujet, les membres de la Commission ont été d'avis que la question des missions spéciales devrait englober aussi les envoyés itinérants, conformément à la décision prise par la Commission à sa session de 1960 <sup>18</sup>. A cette même session, la Commission avait aussi décidé <sup>19</sup> de ne pas traiter des privilèges et immunités des représentants aux congrès ou conférences dans l'étude des missions spéciales, en raison du lien qui existe entre la question des conférences diplomatiques et celle des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Au cours de la présente session, la question a été soulevée à nouveau, tout particulièrement en ce qui concerne les conférences convoquées par des Etats. La plupart des membres ont estimé, toutefois, que pour le moment le mandat du rapporteur spécial ne devrait pas embrasser la question des délégués aux congrès et conférences <sup>20</sup>.”

39. Le rapporteur spécial a présenté son rapport <sup>21</sup>, et la Commission, à sa seizième session, l'a examiné à deux reprises. Elle a d'abord procédé à une discussion générale au cours des 723<sup>e</sup>, 724<sup>e</sup> et 725<sup>e</sup> séances, et donné des instructions générales au rapporteur spécial pour compléter son étude et présenter un deuxième rapport à la session suivante. D'autre part, au cours de ses 757<sup>e</sup>, 758<sup>e</sup>, 760<sup>e</sup> à 763<sup>e</sup> et 768<sup>e</sup> à 770<sup>e</sup> séances, la Commission a examiné une série d'articles proposés et elle a adopté 16 articles inclus dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa seizième session, sous réserve de les compléter éventuellement au cours de sa dix-septième session. Elle a décidé que ces articles seraient présentés à l'Assemblée générale et aux gouvernements des Etats Membres pour information.

40. Etant donné la situation à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire en 1964, l'Assemblée n'a pas discuté le rapport en question et, par conséquent, n'a pas exprimé son avis à la Commission. Pour cette raison, la Commission a dû continuer ses travaux sur ce sujet, en les reprenant là où elle s'était arrêtée à sa seizième session en 1964.

41. A la dix-septième session de la Commission, la question des missions spéciales a été inscrite à l'ordre du jour et le rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport sur la question <sup>22</sup>. La Commission a examiné ce rapport à ses 804<sup>e</sup> à 809<sup>e</sup>, 817<sup>e</sup>, 819<sup>e</sup> et 820<sup>e</sup> séances.

42. La Commission a examiné tous les articles proposés dans le deuxième rapport du rapporteur spécial. Elle a adopté 28 articles du projet, qui font suite aux 16 articles adoptés à la seizième session. La Commission a prié l'Assemblée générale de considérer tous les articles adoptés au cours des seizième et dix-septième sessions comme un projet unique.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>18</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. I, 565<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9 (A/5509)*, par. 63.

<sup>21</sup> A/CN.4/166.

<sup>22</sup> A/CN.4/179.

43. En élaborant le projet d'articles, la Commission s'est attachée à codifier les règles modernes du droit international en matière de missions spéciales et les articles formulés par la Commission contiennent à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit.

44. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de communiquer aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, son projet d'articles sur les missions spéciales, en leur demandant de faire connaître leurs observations. Les gouvernements sont priés de présenter celles-ci avant le 1<sup>er</sup> mai 1966. Ce délai abrégé a été jugé indispensable si l'on veut que la Commission soit en mesure d'achever dans sa composition actuelle l'élaboration du projet définitif sur les missions spéciales.

45. La Commission a décidé de présenter à l'Assemblée générale et aux gouvernements des Etats Membres, outre le projet d'articles inclus dans la section B du présent chapitre, certaines autres décisions, suggestions et remarques qui figurent dans la section C et sur lesquelles la Commission sollicite toutes observations de nature à faciliter ses travaux ultérieurs.

## B. — Projet d'articles sur les missions spéciales <sup>23</sup>

### *Première partie*

#### RÈGLES GÉNÉRALES <sup>24</sup>

#### *Article premier* <sup>25</sup>

#### *Envoi de missions spéciales*

1. Pour l'accomplissement de tâches déterminées, les Etats peuvent envoyer des missions spéciales temporaires avec le consentement de l'Etat auprès duquel ils se proposent de les envoyer.

2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception des missions spéciales.

#### *Commentaire*

1) L'article premier sur les missions spéciales diffère des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La différence est due à la nature des missions spéciales quant à leur tâche et leur durée.

2) La mission spéciale doit posséder les caractéristiques suivantes :

a) Elle doit être envoyée par un Etat à un autre Etat. Ne peut être considérée comme mission spéciale celle qui est envoyée par un mouvement politique en vue d'entrer en contact avec un Etat déterminé, ni la mission envoyée par un Etat en vue d'entrer en contact avec un tel mouvement. Cependant, s'il s'agit d'une

<sup>23</sup> Les articles 1 à 16 ont été adoptés par la Commission à sa seizième session (1964) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Les articles 16 à 36 de ce rapport n'ont pas été examinés par la Commission et ont été remplacés par les articles 17 à 40 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179), que la Commission a étudié à sa dix-septième session et sur la base duquel ont été établis les articles 17 à 44 du projet.

<sup>24</sup> Titre adopté à la 809<sup>e</sup> séance.

<sup>25</sup> Article premier du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à ses 757<sup>e</sup> et 758<sup>e</sup> séances. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 772<sup>e</sup> séance. La Commission a décidé que cet article sera précédé d'un article consacré aux définitions.

insurrection ou d'une guerre civile et qu'on ait reconnu à ces mouvements le caractère de belligérants et qu'ils soient devenus sujets du droit international, ils sont capables d'envoyer et de recevoir des missions spéciales. Sur ce point, il y a identité avec la conception de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 3, par. 1, point a).

b) Elle ne doit pas posséder le caractère d'une mission chargée d'entretenir des relations diplomatiques générales entre les Etats, mais sa tâche doit être précisément déterminée. Tâche déterminée ne signifie pas une tâche étroitement limitée; en pratique, on confie à certaines missions spéciales des tâches très larges et générales, allant jusqu'à l'examen et à l'établissement même des lignes générales des relations entre les Etats en question. Mais en tout cas la tâche d'une mission spéciale est déterminée et diffère des fonctions d'une mission diplomatique permanente. Ces fonctions consistent en une représentation générale de l'Etat accédant (art. 3, par. 1, al. a de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Selon la conception de la Commission, la tâche déterminée d'une mission spéciale doit consister à représenter l'Etat d'envoi pour des tâches politiques ou techniques.

c) Les Etats n'ont pas l'obligation de recevoir les missions spéciales des autres Etats à moins de s'y être engagés préalablement. Sur ce point, le projet s'inspire du principe exprimé à l'article 2 de la Convention de Vienne, mais la Commission tient à souligner que les différences entre l'envoi de missions diplomatiques permanentes et l'envoi de missions spéciales se manifestent quant à la forme de l'expression du consentement. En ce qui concerne les missions spéciales, la forme est ordinairement plus souple. En pratique, on a généralement recours à un accord non formel et, moins fréquemment, à un traité formel, dans lequel on prévoit qu'une tâche déterminée sera confiée à la mission spéciale; par conséquent, la mission spéciale a comme caractéristique d'avoir été agréée à l'avance pour un but déterminé.

d) Elle est de caractère temporaire. Son caractère temporaire peut être déterminé soit par la durée assignée à la mission, soit par l'attribution d'une tâche déterminée et elle cesse en règle générale soit à l'expiration du terme, soit par la réalisation de la tâche<sup>26</sup>. Au contraire, ce caractère temporaire n'est pas une caractéristique d'une mission diplomatique régulière, car celle-ci est permanente (art. 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Cependant, n'est pas une mission spéciale et ne possède pas ses caractéristiques la mission spécialisée permanente ayant une sphère déterminée de compétence et qui peut exister à côté de la mission diplomatique permanente régulière. Comme exemple de missions spécialisées permanentes, on peut citer les missions des Etats-Unis pour la coopération économique et l'assistance à des Etats déterminés, les missions australiennes pour l'immigration, les missions des pays socialistes pour la coopération industrielle, les missions-représentations commerciales à caractère diplomatique, etc.

3) L'envoi et la réception de missions spéciales peuvent avoir lieu entre les Etats — et c'est le cas le plus fréquent — qui entretiennent entre eux des relations diplomatiques ou consulaires régulières, mais l'existence de ces relations n'est pas une condition essentielle. Si ces relations existent et que la mission diplomatique régulière fonctionne, la mission spéciale a une tâche

particulière qui aurait peut-être été, s'il n'y avait pas eu de mission spéciale, de la compétence de la mission générale. Cependant, pendant la durée de la mission spéciale, les Etats sont autorisés à régler leurs relations qui rentrent dans la compétence des missions générales par l'intermédiaire des missions spéciales. La Commission a trouvé utile de souligner que l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Etats en question n'est pas nécessaire pour l'envoi et la réception de missions spéciales. La Commission est d'avis qu'en cas d'absence de telles relations les missions spéciales peuvent être encore plus utiles. A la Commission, on a soulevé aussi la question de savoir si les missions spéciales peuvent être employées entre les Etats ou entre les gouvernements qui, mutuellement, ne se reconnaissent pas. La Commission est d'avis que, même dans ces cas, les missions spéciales peuvent être utiles au rapprochement entre Etats, mais elle n'a pas estimé nécessaire d'ajouter à l'article premier une clause à cet effet.

4) La question de savoir comment on conclut l'accord relatif à l'envoi et à la réception des missions spéciales est à part. En pratique, il y a plusieurs possibilités, à savoir:

a) L'accord diplomatique non formel qui prévoit qu'une mission spéciale sera envoyée et reçue;

b) Le traité formel stipulant que certaines questions seront discutées et résolues au moyen d'une mission spéciale;

c) L'offre faite par un Etat d'envoyer une mission spéciale ayant un but déterminé et l'acceptation, même tacite, d'une telle mission de la part de l'autre Etat;

d) L'invitation adressée par une partie à l'autre d'envoyer une mission spéciale pour un but déterminé et l'acquiescement de l'autre partie à cette invitation.

5) Dans le cas où des relations diplomatiques régulières n'existent pas entre les Etats en question, soit que ces relations aient été rompues, soit qu'il existe entre les Etats en question un conflit armé, l'envoi et la réception des missions spéciales sont soumis aux mêmes règles que nous avons citées ci-dessus. La pratique démontre que les missions spéciales servent souvent à régler des questions préliminaires en vue d'établir des relations diplomatiques régulières.

6) L'envoi et la réception de la mission spéciale ne signifient pas que les deux Etats doivent confier le règlement de la tâche envisagée à des missions spéciales nommées des deux côtés. Les négociations avec la délégation envoyée par un Etat pour un but déterminé peuvent être menées aussi par les organes réguliers de l'Etat de réception sans recourir à la nomination d'une mission spéciale. L'une et l'autre de ces pratiques sont considérées comme normales et, dans le second cas, on a, d'un côté, la mission spéciale et, de l'autre, la chancellerie (ou bien quelque autre organe permanent). La Commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure cette idée dans le texte.

7) Il arrive aussi, en pratique, qu'une délégation déterminée, composée du chef ou des membres de la mission diplomatique permanente régulière, accréditée dans le pays où les négociations ont lieu, apparaisse en qualité de mission spéciale. La pratique ne résout pas avec certitude le problème de savoir si nous sommes, dans ce cas, en présence d'une mission spéciale proprement dite, ou bien s'il s'agit de l'action de la mission permanente.

<sup>26</sup> Voir art. 12.

**La tâche d'une mission spéciale**

La tâche d'une mission spéciale est déterminée par consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

*Commentaire*

1) Le texte de cet article diffère de l'article correspondant (art. 4) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) L'étendue et le contenu de la tâche d'une mission spéciale sont déterminés par consentement mutuel. Ce consentement peut être exprimé par un des moyens indiqués au paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article premier. Pourtant, l'accord sur l'envoi et la réception des missions spéciales est, en pratique, généralement de caractère non formel et n'indique souvent que le but de la mission. Dans la plupart des cas cette tâche ne se concrétise définitivement qu'au cours des négociations et dépend fréquemment des pleins pouvoirs ou de l'autorisation donnés aux représentants des parties en contact.

3) L'histoire diplomatique connaît une série de cas où les missions spéciales ont outrepassé la tâche pour laquelle elles avaient été envoyées et reçues. On dit d'habitude que l'on fait cela pour profiter de l'occasion et que tout bon diplomate profite d'une occasion pareille. Il y a aussi une série de cas qui indiquent que les missions spéciales ayant des tâches protocolaires et de cérémonie ont profité des circonstances favorables pour conduire des négociations sur d'autres sujets. Les limites du pouvoir de la mission spéciale de conclure des affaires sont déterminées, en règle générale, par pleins pouvoirs, donnés en bonne et due forme, mais en pratique très souvent la validité juridique des actes accomplis par les missions spéciales outrepassant les autorisations données aux missions spéciales dépend de leur admission par les gouvernements respectifs. Bien que la Commission juge cette question importante pour la stabilité des relations entre les Etats, elle n'a pas cru devoir présenter un article concernant cette question et considère que sa solution est en grande mesure en relation avec la section II (conclusion des traités par les Etats) de la première partie du projet d'articles sur le droit des traités<sup>28</sup>.

4) Les tâches de la mission spéciale sont parfois déterminées par un traité préalable. Dans ce cas, la tâche de la mission spéciale et la portée de son mandat dépendent du traité. Tel est, par exemple, le cas des commissions pour l'établissement de plans d'échanges pour une période déterminée en vertu d'un traité de commerce. Mais ces cas doivent être considérés comme exceptionnels. Au contraire, dans la plupart des cas, la tâche est déterminée par accord mutuel non formel et *ad hoc*.

5) Au sujet de la tâche et de la portée du mandat de la mission spéciale, il se pose aussi la question de savoir si son existence empiète sur la compétence de la mission diplomatique régulière de l'Etat d'envoi, accrédité auprès de l'autre partie en question. A cet égard, il est généralement admis que la mission permanente reste compétente, même pendant la durée de la mission

spéciale, pour transmettre à l'autre partie contractante, auprès de laquelle elle est accréditée, les communications de son gouvernement concernant notamment les limites du mandat de la mission spéciale, et, éventuellement, la révocation totale ou partielle des pleins pouvoirs donnés, ou la décision quant à l'interruption ou à la suspension des négociations, mais tout cela uniquement en ce qui concerne les actions futures de la mission spéciale. La question de l'existence parallèle des missions permanentes et spéciales ainsi que le problème de chevauchement des compétences sont d'une importance considérable pour la validité des actes accomplis par les missions spéciales. Certains membres de la Commission ont été d'avis que, pendant la durée d'une mission spéciale, il faut présumer que ses tâches sont exclues de la compétence de la mission diplomatique permanente. La Commission a décidé d'attirer l'attention des gouvernements sur ce point et de leur demander de se prononcer sur la question de savoir s'il faut, et dans quel sens, insérer également dans le texte définitif des articles une règle sur cette question.

6) En cas de cessation de l'activité ou de l'existence de la mission spéciale, il est de règle de rétablir la pleine compétence de la mission diplomatique permanente même pour la tâche assignée à la mission spéciale, à l'exception du cas où les traités confiés à des missions spéciales ont une compétence exclusive pour régler les relations en certaines matières entre les Etats.

**Article 3<sup>29</sup>****Nomination du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel**

Sauf accord contraire, l'Etat d'envoi nomme à son choix le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que son personnel. Le consentement préalable de l'Etat de réception n'est pas nécessaire pour ces nominations.

*Commentaire*

1) Le texte de l'article 3 diffère, en ce qui concerne le chef de la mission spéciale, de la règle de l'article 4 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le chef d'une mission diplomatique permanente doit avoir obtenu l'agrément de l'Etat de réception, tandis qu'en règle générale aucun agrément n'est nécessaire pour la nomination du chef d'une mission spéciale et son personnel, l'article 3 est basé sur l'idée exprimée dans la première phrase de l'article 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir la règle que l'Etat d'envoi les nomme à son choix.

2) La Commission constate que, selon la pratique des Etats, le consentement à l'envoi et à la réception d'une mission spéciale n'implique pas ordinairement le consentement quant à la personne de son chef ou des membres de la mission ou de son personnel. La Commission ne partage pas l'opinion selon laquelle la déclaration concernant l'acceptation des personnes qui composent la mission doit être insérée dans l'arrangement même relatif à l'acceptation de la mission spéciale. La Commission a été d'avis que consentir à recevoir une mission spéciale et accepter les personnes qui la composent sont deux notions distinctes.<sup>30</sup>

<sup>27</sup> Article 2 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 758<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 772<sup>e</sup> séance.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9 (A/5209), p. 9 et 10, art. 4 et 5.

<sup>29</sup> Article 3 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 760<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

<sup>30</sup> Pour les opinions contraires, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 107 à 111.

3) La solution selon laquelle aucun agrément ou consentement préalable n'est exigé pour le chef et les membres de la mission spéciale ou son personnel n'affecte en rien les droits souverains de l'Etat de réception. Ces droits souverains et ces intérêts sont garantis par la disposition de l'article 4 (personne déclarée *non grata* ou non acceptable).

4) En pratique, il existe plusieurs moyens donnant à l'Etat de réception la possibilité de limiter la liberté de choix de l'Etat d'envoi sans accord préalable. On peut citer à titre d'exemples :

a) Le consentement est donné sous forme du visa d'entrée délivré comme suite à une demande de l'Etat d'envoi, dans laquelle on indique le but du voyage, ou bien sous forme de l'acceptation de la notification, par laquelle on informe de l'arrivée d'une personne déterminée en mission spéciale.

b) L'Etat de réception exprime ses désirs quant au niveau des délégations.

c) Il arrive en pratique que l'accord, formel ou non formel, relatif à l'envoi et à la réception de la mission spéciale renferme aussi la clause par laquelle la personne ou les personnes qui composent la mission spéciale sont déterminées avec précision. Dans ce cas, l'Etat d'envoi ne peut pas opérer de changements de personnes sans consentement préalable de l'Etat auprès duquel cette mission spéciale est envoyée. En pratique, on se contente d'une communication, faite en temps utile, sur le changement, et si l'autre partie ne réagit pas on considère qu'elle a accepté sans réserve cette notification.

5) Il y a des cas, quoique moins fréquents, où l'on prévoit par accord préalable que l'Etat de réception doit donner son consentement. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de contacts importants et délicats à établir par l'intermédiaire de la mission spéciale, notamment lorsqu'il faut que le chef ou les membres de la mission soient des hommes politiques éminents.

6) La question se pose de savoir si l'on reconnaît à l'Etat de réception le droit de subordonner l'acceptation de la personne désignée à son propre consentement. Dans ce cas, il arrive en pratique que l'Etat soulevant l'objection demande à être consulté sur le choix de la personne, et le refus d'acceptation ne veut pas dire qu'il considère la personne proposée comme *non grata*; il s'agit plus d'une observation d'ordre objectif concernant la procédure que d'un jugement sur la personne, bien qu'il soit difficile de séparer ces deux aspects en pratique. La Commission est d'avis que cette pratique n'est pas générale et que ce cas doit être prévu par un accord spécial.

7) En pratique on ne spécifie par accord préalable ni le chef ni les membres d'une mission spéciale *ad personam*, mais on souligne dans certains cas les qualités qu'ils doivent posséder. Il en est ainsi soit lors des réunions à un niveau déterminé (par exemple, réunions de ministres des affaires étrangères ou autres personnalités), soit si l'on exige que la mission soit formée d'experts de compétence spéciale (par exemple, réunions paritaires d'ingénieurs hydrotechniciens ou autres experts). Dans ce cas, la mission spéciale est valablement composée si son chef ou ses membres possèdent des qualités déterminées ou occupent des postes déterminés et, par conséquent, l'Etat d'envoi est soumis à certaines limitations quant au choix et à la composition de sa mission spéciale. Quoique cette pratique soit très répandue, la Commission a été d'avis qu'il est inutile d'inclure une telle règle dans l'article 3 et que cette

conception est couverte par la clause "sauf accord contraire".

8) La Commission a pris également en considération la pratique de certains Etats qui demandent (par analogie avec l'article 7 *in fine* de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques) qu'un consentement préalable soit exigé pour des militaires et assimilés. La Commission trouve cette règle désuète et non universelle.

#### Article 4<sup>31</sup>

##### *Personne déclarée non grata ou non acceptable*

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le chef, ou tout membre de la mission spéciale ou de son personnel, est *persona non grata* ou non acceptable.

2. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans la mission spéciale. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter cette obligation, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de chef ou membre de la mission spéciale ou de membre de son personnel.

##### Commentaire

1) Le texte de l'article 4 s'inspire de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Il n'est pas douteux que l'Etat de réception, sans égard au fait qu'il a ou non accepté la mission, a le droit de déclarer à tout moment le chef, un membre de la mission spéciale ou un membre de son personnel *persona non grata* ou personne non acceptable. Il n'est pas obligé de motiver sa décision<sup>32</sup>.

3) Il faut ajouter que la déclaration qu'une personne est *persona non grata* ou non acceptable est en pratique assez rarement utilisée si l'Etat de réception avait déjà donné son acceptation concernant une personne individuellement déterminée, mais la majorité de la Commission est persuadée que, même dans ce cas, l'Etat de réception est bien fondé à faire cette déclaration. Toutefois, il est très rare que l'Etat de réception profite de cette possibilité; il arrive en pratique qu'il signale à l'Etat d'envoi, par la voie diplomatique régulière, qu'un chef ou un membre déterminé de la mission spéciale, même s'il est déjà agréé, présente un obstacle pour l'accomplissement de la tâche proposée.

4) En pratique ce droit de l'Etat de réception de proclamer le chef ou un membre de la mission spéciale *persona non grata* ou non acceptable n'est pas souvent exercé, car ces missions sont de courte durée et leur tâche est déterminée. Cependant des cas existent. Par exemple, le chef d'une mission spéciale avait écrit au ministre de l'Etat de réception une lettre que cet Etat considérait comme outrageante et, pour cette raison, fit savoir qu'il ne voulait avoir aucun rapport avec l'auteur de cette lettre. L'activité de la mission spéciale en fut pratiquement paralysée et l'Etat d'envoi se vit obligé de révoquer le chef de la mission spéciale et de le remplacer par une autre personne.

5) S'il s'agit d'une réunion avec une mission spéciale à un niveau déterminé ou bien si le chef ou les membres

<sup>31</sup> Article 4 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 760<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

<sup>32</sup> La Commission du droit international a soutenu cette opinion en 1960. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 107, 108, 109 et 174.

de la mission doivent posséder une telle qualité et que, dans l'Etat d'envoi, il n'y a pas d'autre personne possédant une telle qualité, on doit conclure qu'il est pratiquement impossible de déclarer la personne en question *non grata* ou non acceptable, mais qu'on peut uniquement rompre le contact, puisque l'Etat d'envoi n'a pas le choix entre plusieurs personnes ayant cette qualité. Il ne peut pas demander à l'Etat d'envoi de changer, par exemple, son ministre des affaires étrangères, parce qu'il est considéré *persona non grata*, étant donné que ce serait s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat d'envoi. Toutefois, il n'est pas obligé d'entrer en contact avec une personne indésirable s'il considère que ce refus est pour lui plus opportun que le contact réel avec l'autre Etat. Il ne s'agit pas d'une question juridique et en conséquence la Commission a décidé de ne pas traiter cette hypothèse et de ne pas insérer une telle règle dans l'article.

### Article 5<sup>33</sup>

#### *Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats*

**Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas, l'Etat d'envoi notifie préalablement aux Etats intéressés l'envoi de cette mission. Chacun des Etats intéressés peut refuser de recevoir une telle mission.**

#### *Commentaire*

1) Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En 1960, la Commission du droit international ne s'est guère occupée de cette question, qui, dans la doctrine, n'a d'ailleurs qu'une importance médiocre. La majorité de la Commission a alors estimé qu'il était absolument superflu de prendre cette question en considération et selon son précédent rapporteur spécial, M. Sandström, ce cas ne se posait pas du tout<sup>34</sup>. Toutefois, M. E. Jiménez de Aréchaga a exprimé à cette occasion l'opinion que la situation envisagée n'était nullement exceptionnelle. Il a souligné que l'envoi de missions spéciales dans plusieurs pays voisins a lieu lors de changements de gouvernement dans les Etats d'envoi et dans des occasions solennelles<sup>35</sup>. Les études ultérieures ont montré que les missions spéciales envoyées auprès de plusieurs Etats se rencontrent en pratique.

3) Les observations de la pratique indiquent deux cas où le problème de l'accréditement d'une mission spéciale auprès de plusieurs Etats se manifeste nettement. Ce sont :

a) L'envoi de la même mission spéciale ayant la même composition et la même tâche, dans plusieurs Etats, le plus souvent limitrophes ou situés dans la même région géographique. Il y eut des cas, lorsqu'il s'agissait de missions à compétence politique (par exemple, missions de bonne volonté), où certains Etats refusèrent d'entrer en contact avec la même mission envoyée auprès de plusieurs Etats avec lesquels ils n'entretenaient pas de bonnes relations. Par conséquent, il ne s'agit pas uniquement des rapports entre l'Etat

<sup>33</sup> Article 5 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 761<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

<sup>34</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 104 et 174.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 111.

d'envoi et celui qui reçoit la mission, mais aussi des relations entre les Etats où la mission spéciale est envoyée. Bien que ce soit une question politique, du point de vue juridique elle se réduit à la condition essentielle que pour les missions spéciales, envoyées simultanément ou successivement auprès de plusieurs Etats, le consentement de chacun de ces Etats est nécessaire.

b) Bien que la règle exige qu'une mission spéciale soit envoyée spécialement auprès de chacun des Etats avec lesquels on désire établir un contact, que celui-ci ait lieu simultanément ou successivement, il existe en pratique certaines exceptions. On utilise l'accréditement dit circulaire, que les spécialistes des questions de protocole diplomatique considèrent, à juste titre selon l'opinion de la Commission, comme peu courtois. Dans ce cas on investit de pleins pouvoirs une mission spéciale ou un envoyé itinérant pour qu'ils se rendent dans plusieurs pays, ou bien on communique par une note circulaire à plusieurs Etats l'intention d'envoyer une telle mission spéciale. Si c'est une mission spéciale importante, en règle générale, on proteste alors en pratique contre ce manque de courtoisie. S'il s'agit d'une mission spéciale chargée de s'informer sur des négociations futures de caractère technique, on passe généralement outre, bien qu'on fasse remarquer que de telles missions spéciales sont placées dans une position qui les assimile aux commis voyageurs avec procuration générale. Il est nécessaire de distinguer de cette pratique de l'accréditement dit circulaire le cas d'une mission spéciale autorisée à mener des négociations pour la conclusion d'une convention multilatérale qui n'est pas d'un intérêt général. Dans ce cas, ses pleins pouvoirs peuvent être adressés, dans un document unique, à tous les Etats qui doivent conclure la convention en question (par exemple, les négociations bulgare-gréco-yougoslaves concernant la solution de certains problèmes ayant trait à leur frontière commune).

4) On doit indiquer également qu'il arrive en pratique que la mission spéciale, mentionnée au paragraphe 3, a, et qui a été agréée en principe, se trouve dans la situation d'être priée, à cause de son attitude au cours de ses contacts avec les représentants de l'Etat où elle s'est d'abord rendue, de s'abstenir de tout contact avec un autre Etat déterminé où elle avait été envoyée. Cela se produit surtout si l'on rend public qu'elle avait consenti au premier Etat certains avantages contraires aux intérêts de cet autre Etat. Ce dernier peut considérer que l'affaire à régler avait été préjugée et proclamer que la mission spéciale, déjà acceptée, est devenue sans objet. Il ne faut pas confondre cette situation avec la proclamation du chef de cette mission et de ses membres *personae non gratae*, car le refus de les accepter n'est pas fondé dans ce cas sur leurs qualités subjectives, mais plutôt sur la situation politique objective créée par l'activité de la mission spéciale et par l'attitude prise par l'Etat d'envoi. C'est une espèce de restriction des relations diplomatiques qui se reflète uniquement dans la révocation du consentement donné par l'Etat de réception quant à l'acceptation de la mission spéciale. Cela démontre nettement combien délicate est la situation créée par l'institution de l'envoi d'une même mission spéciale dans plusieurs Etats.

5) La Commission a estimé que, dans ce cas, l'Etat d'envoi est obligé de notifier préalablement aux Etats intéressés son intention d'envoyer une telle mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. Cette notification préalable est nécessaire pour que les Etats



intéressés soient informés en temps utile non seulement de la tâche de la mission spéciale, mais aussi de son itinéraire. Ce renseignement est considéré comme nécessaire pour que l'Etat intéressé soit en mesure de se décider d'avance à recevoir la mission spéciale proposée. La Commission a tenu à souligner comme indispensable que les Etats qui ont été informés peuvent seulement se prononcer en ce qui concerne leur position sur l'opportunité de recevoir la mission spéciale, et non pas demander qu'une telle mission ne soit pas envoyée aussi dans un autre Etat.

#### Article 6<sup>36</sup>

##### Composition de la mission spéciale

1. La mission spéciale peut être constituée par un seul représentant ou une délégation composée d'un chef et d'autres membres.

2. La mission spéciale peut s'adjoindre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel d'une mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission.

##### Commentaire

1) Le texte de l'article 6 adopté par la Commission s'inspire, dans ses paragraphes 2 et 3, des dispositions de l'article 1, c, et de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'autre part, le texte du paragraphe 1 de l'article 6 est la conséquence des caractéristiques de l'institution des missions spéciales.

2) En pratique, la mission spéciale peut se composer d'un seul membre ou de plusieurs membres. Si la mission spéciale est confiée à un seul membre, celui-ci est alors un délégué spécial, qualifié par la Commission, dans le texte de l'article 6, de "représentant". Si la mission spéciale comprend deux membres, il appartient à l'Etat d'envoi de déterminer qui des deux sera le chef ou le premier délégué. Si la mission spéciale se compose de trois ou plus de trois membres, la règle suivie dans la pratique est que l'on désigne un chef de la mission spéciale (le président de la délégation).

3) L'ordre hiérarchique au sein de la mission spéciale est fixé, selon les conceptions générales de la pratique, par l'Etat d'envoi; le rang ainsi établi est communiqué à l'Etat de réception ou bien publié de la façon usuelle pour les réunions multilatérales. Le rapport hiérarchique entre les délégués d'après le protocole de l'Etat d'envoi ainsi que le titre ou la fonction de chaque délégué n'autorisent pas *ex jure* un changement automatique de l'ordre de préséance établi selon la liste communiquée, sans rectification officielle ultérieure présentée à l'Etat de réception. Toutefois, d'après la coutume internationale, un membre du gouvernement précède les autres fonctionnaires, et le rang diplomatique du chef de la délégation ne doit pas être inférieur à celui des membres de la délégation. Mais cette coutume n'est pas universellement observée ni reconnue comme obligatoire et, par conséquent, elle n'a pas trouvé place dans le texte.

<sup>36</sup> Paragraphes 1 et 4 de l'article 6 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examinés par la Commission à sa 761<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

4) En pratique, une mission spéciale se compose, en plus d'un chef, d'un suppléant et d'autres membres titulaires et suppléants. La Commission considère que la composition de la mission spéciale et les titres de ses membres dépendent exclusivement de l'Etat d'envoi et qu'aucune règle internationale ne régit cette matière, sauf si les parties ont établi les dispositions par accord mutuel. En conséquence, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans l'article une règle à ce sujet.

5) Qu'une mission spéciale soit constituée par un seul représentant ou par une délégation, elle peut s'adjoindre le personnel nécessaire. La Commission a accepté la dénomination du personnel de l'article premier, alinéa c, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission tient cependant à souligner que dans les missions spéciales entrent très souvent, dans la composition des effectifs, des catégories spécifiques comme les conseillers et les experts. La Commission considère qu'ils sont englobés dans la catégorie du personnel diplomatique.

6) D'après la pratique, même dans les missions spéciales, se manifeste le problème de la limitation de l'effectif, règle adoptée pour les missions permanentes dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est la justification du texte du paragraphe 3 de l'article 6 proposé par la Commission.

7) La question de la limitation de l'effectif d'une mission spéciale demande que l'on souligne, outre la règle générale, aussi certains cas particuliers qui apparaissent dans la pratique. Sur ce point :

a) Il existe une coutume d'après laquelle l'Etat de réception signale à l'Etat d'envoi de la mission le désir que la mission soit limitée en nombre, en raison notamment de ses possibilités de logement, de transport, etc.

b) Il arrive moins fréquemment en pratique que l'accord sur l'établissement ou la réception de la mission spéciale limite le nombre des membres de la mission et, dans certains cas, la convention en précise le nombre minimum (réunions paritaires) et exige même une composition spéciale de la mission selon la compétence de ses membres (déterminée généralement selon les problèmes à traiter).

c) En ce qui concerne l'effectif de la mission, il importe de noter aussi la pratique dite de symétrie hiérarchique. Il est de coutume de désigner, au cours des entretiens et négociations préliminaires concernant l'envoi et la réception d'une mission, les rangs et les qualités que doivent posséder le chef et les membres de la mission spéciale pour permettre à l'autre partenaire de s'y conformer afin de prévenir toute discordance, car on pourrait considérer comme un affront pour l'autre partenaire que ses représentants soient accueillis par un personne d'un rang hiérarchique inférieur au sien. Cette question est plus protocolaire que juridique.

#### Article 7<sup>37</sup>

##### Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale

1. Le chef de la mission spéciale est normalement seul autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à faire des communications à l'Etat de réception. De même l'Etat de réception adresse normalement ses communications au chef de la mission spéciale.

<sup>37</sup> Paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examinés par la Commission à sa 761<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 6A, examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

2. Un membre de la mission peut être autorisé, soit par l'Etat d'envoi, soit par le chef de la mission spéciale, à remplacer ce dernier s'il est empêché d'exercer ses fonctions, ainsi qu'à accomplir au nom de la mission des actes déterminés.

#### Commentaire

1) L'article 7 n'a pas directement sa source dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le texte de cet article se fonde sur la pratique contemporaine internationale.

2) La principale question juridique est de connaître les règles concernant l'autorisation d'agir au nom de la mission spéciale. Le chef de la mission spéciale est normalement seul autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à faire des communications à l'Etat de réception. La Commission a souligné le mot "normalement" étant donné que les parties peuvent prévoir aussi que d'autres personnes, et non pas seulement le chef, seront autorisées à agir au nom de la mission spéciale. Ces cas sont toutefois exceptionnels<sup>38</sup>.

3) *Chef de la mission spéciale.* Comme indiqué au commentaire de l'article précédent, si la mission se compose de trois membres ou plus, elle doit avoir, en règle générale, un chef. Si elle est composée de deux membres seulement, l'Etat d'envoi décide alors si l'un d'eux portera le titre de premier délégué ou de chef de la mission spéciale. Soit qu'on se décide pour la première solution, soit que l'on choisisse l'autre, pour l'Etat de réception il est chef de la mission spéciale; il s'adresse à lui et reçoit de lui les déclarations au nom de la mission spéciale. C'est pourquoi la question de l'existence d'un chef de la mission revêt une haute importance pratique, nonobstant le fait que la Commission du droit international ne l'a pas traitée en 1960. Par contre, M. Jiménez de Aréchaga considère qu'en pratique il y a un chef de la mission spéciale, sans insister sur la question<sup>39</sup>. Selon l'avis de la Commission exprimé au cours de sa seizième session, la notion de chef de la mission spéciale est importante au point de vue juridique.

4) Au paragraphe 1 de l'article 7, la Commission a établi une présomption *juris tantum* qu'il appartient au chef de la mission spéciale de donner les autorisations nécessaires, mais l'Etat d'envoi peut par des pleins pouvoirs autoriser aussi les autres membres à agir au nom de la mission spéciale. Il existe en pratique des missions spéciales dont les membres sont délégués à droits égaux et ont tous ensemble des lettres de créance collectives pour l'exercice de compétences de la mission spéciale. Toutefois, la pratique n'est pas uniforme. Certains Etats considèrent que le chef d'une telle mission est la première personne mentionnée dans les lettres de créance émises pour cette mission spéciale. Certains autres, particulièrement les Etats qui envoient des délégations, prétendent à la reconnaissance de droits égaux à tous les membres délégués dans une mission de ce genre. Le cas est fréquent lorsque la mission est composée de plusieurs membres d'un gouvernement de coalition ou de membres du parlement qui représentent divers groupes politiques. Ceux qui soutiennent le rang commun *in corpore* se fondent sur l'argument que la composition de la délégation est une manifestation de l'unité de sentiments et de l'égalité par l'importance des membres de la délégation. La pratique manque d'uniformité.

5) La pratique connaît également le droit d'agir au nom de la mission spéciale reconnu seulement à certains

membres de la mission qui sont munis de pleins pouvoirs collectifs (pour le chef et certains membres de la mission d'agir collectivement au nom de la mission) ou bien supplétifs (pour un membre de la mission qui agit au nom de la mission spéciale dans le cas d'empêchement ou par l'autorisation du chef). La Commission est d'avis qu'il s'agit de cas exceptionnels qui sortent du cadre normal et dépendent de la pratique de l'Etat d'envoi. Elle a considéré qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans le texte des règles couvrant ces cas.

6) La Commission n'a pas inséré dans le paragraphe 1 de l'article 7 le problème de la portée du mandat confié à la mission spéciale. Cette question est réglée par les règles générales en la matière.

7) *Suppléant du chef de la mission spéciale.* En parlant de la composition de la mission spéciale, on a souligné qu'outre le chef de la mission spéciale on nomme parfois aussi un suppléant. La fonction du suppléant est caractérisée par le fait qu'il est désigné par le même organe de l'Etat d'envoi qui a nommé le chef de la mission spéciale et que, en règle générale, le suppléant du chef (que l'on appelle souvent en pratique vice-président de la délégation) assume, sans désignation spéciale, la fonction de chef de la mission spéciale en toutes occasions et en tous lieux lorsque le chef de la mission est absent, empêché d'exercer ses fonctions ou révoqué (dans ce dernier cas, jusqu'à ce qu'on ait notifié à l'autre partie la nomination du nouveau chef). Au point de vue international, on considère que le suppléant du chef occupe dans la mission spéciale le rang immédiatement au-dessous de celui du chef de la mission. Pourtant, le suppléant du chef ne jouit d'aucune préséance par rapport aux membres des missions des autres Etats avec lesquelles sa délégation entre en contact. Sa qualité de suppléant du chef n'a d'importance que lorsqu'il exerce les fonctions de chef. La situation de suppléant du chef de la mission spéciale a trouvé sa place au paragraphe 2 de l'article 7.

8) Au point de vue technique, dans la pratique on ne considère pas comme suppléant du chef le membre de la mission spéciale que le chef de la mission aura lui-même désigné comme son suppléant (c'est le gérant de la mission). Cependant, la Commission n'a pas fait de distinction entre ces deux catégories de suppléants, et les a assimilées.

9) *Chargé d'affaires ad interim dans la mission spéciale.* Il arrive très souvent que la mission spéciale se présente sans son chef ou sans le suppléant du chef, c'est-à-dire avant ceux-ci, le contact devant être établi et les affaires expédiées avant leur arrivée. Il arrive également que la mission spéciale reste, au cours de son activité, à la fois sans son chef et sans son suppléant. Dans ce cas, c'est un membre de la mission qui assume provisoirement la charge de chef de la mission, qu'il exerce au nom de celui-ci, s'il en a ainsi disposé. La Commission n'avait pas étudié ce problème en 1960 et n'a pas prescrit que les règles du droit diplomatique se rapportant au chargé d'affaires *ad interim* devaient être appliquées, sous ce rapport, aux missions spéciales<sup>40</sup>.

10) Dans le cas où un membre de la mission est désigné comme chargé d'affaires *ad interim*, il est de règle en pratique que la mission diplomatique régulière de l'Etat d'envoi notifie la désignation de la personne qui sera chargée de cette fonction. Cela se produit souvent si le chef de la mission spéciale est révoqué "en silence", s'il quitte subitement son poste (ce qui a

<sup>38</sup> Voir les paragraphes 4 à 11 du présent commentaire.

<sup>39</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, p. 111 et 174.*

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 105 et 174. Le Rapporteur spécial, M. Sandström, était même d'avis que cela ne concerne pas les missions spéciales.



souvent lieu lorsqu'il se rend dans son pays pour chercher de nouvelles instructions et y reste longtemps) ou bien si la mission arrive à destination avant son chef et sans son autorisation par écrit au chargé d'affaires présomptif. La Commission a assimilé cette situation à celle du gérant de la mission et elle a prévu que l'autorisation de cette fonction peut être donnée soit par l'Etat d'envoi, soit par le chef de la mission spéciale.

11) En pratique dans les missions spéciales dont la tâche est complexe certains membres de la mission spéciale ou de son personnel sont désignés pour accomplir valablement au nom de la mission spéciale des actes déterminés. La Commission a considéré que cette pratique a une importance juridique et elle a inclus dans l'article une règle correspondante (par. 2 *in fine*).

12) La Commission considère que les règles concernant le chef de la mission spéciale s'appliquent aussi au délégué unique, dénommé "représentant" dans le texte de l'article 6.

#### Article 8<sup>41</sup>

##### Notification

1. L'Etat d'envoi est tenu de notifier à l'Etat de réception:

a) La composition de la mission spéciale et de son personnel ainsi que tout changement ultérieur;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission et du personnel ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne le chef ou un membre de la mission ou un membre de son personnel;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés du chef ou d'un membre de la mission, ou d'un membre du personnel de la mission.

2. Si la mission spéciale a déjà commencé ses fonctions, les modifications prévues au paragraphe précédent peuvent être faites par le chef de la mission spéciale ou un membre de la mission ou de son personnel, désigné par le chef de la mission spéciale.

##### Commentaire

1) L'article 8 s'inspire du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avec les modifications exigées par les caractéristiques de l'institution des missions spéciales.

2) Dans le cas des missions spéciales se pose aussi la question de savoir dans quelle mesure existe pour l'Etat d'envoi l'obligation de notifier la composition de la mission spéciale ainsi que l'arrivée et le départ du chef et des membres de la mission spéciale et de son personnel. La Commission du droit international avait déjà adopté en 1960 le point de vue que, sous ce rapport, les règles générales sur la notification relatives aux missions diplomatiques permanentes sont valables pour les missions spéciales<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> Article 7 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 762<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

<sup>42</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 108 et 174.

3) Pourtant, en pratique, cette notification n'est pas identique à celle que l'on applique aux missions diplomatiques permanentes. La pratique connaît, tout d'abord, deux sortes de notification de la composition de la mission spéciale. La première est le préavis, c'est-à-dire l'annonce de l'arrivée. Ce préavis quant à la composition de la mission spéciale doit contenir des informations sommaires sur les personnes qui viennent en mission spéciale et il doit être remis en temps utile, de façon que les organes intéressés de l'Etat de réception (ainsi que les personnes qui, en son nom, maintiendront le contact) puissent être informés. Ce préavis peut être remis, en pratique, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou bien à sa mission diplomatique permanente dans l'Etat d'envoi. La deuxième sorte est la notification régulière que l'on fait par voie diplomatique, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la mission permanente dans le pays de réception (la mission spéciale fait elle-même cette première notification de façon directe, en pratique uniquement, si, dans le pays de réception, il n'y a pas de mission permanente de son Etat ni de mission d'un Etat tiers chargé de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi). La Commission n'a pas souligné dans le texte l'existence de ces deux degrés de notification. Elle s'est seulement contentée d'indiquer le devoir de l'Etat d'envoi de faire la notification.

4) Par conséquent, il existe en pratique certaines règles particulières pour la notification de la composition et de l'arrivée de la mission spéciale. Elles résultent de la nécessité d'informer l'Etat de réception d'une façon différente de celle utilisée pour les missions permanentes. La Commission du droit international n'avait pas mentionné cette question en 1960.

5) D'un autre côté, la coutume n'est pas de faire une notification séparée du départ de la mission spéciale. On présume qu'elle quitte l'Etat de réception après l'accomplissement de sa tâche. Mais il est, par contre, de coutume que le chef et les membres de la mission spéciale communiquent verbalement aux personnes avec lesquelles ils sont en contact en leur qualité de représentants de l'Etat de réception la date et l'heure de leur départ ainsi que le moyen de transport qu'ils utiliseront à cette fin, soit au cours de leur travail, soit à la fin de leur mission. La Commission a pensé qu'il faut même dans ce cas procéder à une notification régulière.

6) Une question à part est de savoir si le chef et les membres de la mission spéciale qui, après la fin de leur mission officielle mais dans les limites de la validité de leur visa, restent sur le territoire de l'Etat de réception doivent notifier leur séjour prolongé. Les opinions sont partagées sur ce point et la solution dépend du régime général que l'Etat de réception applique aux étrangers. Toutefois, si ce séjour prolongé se produit, la question reste ouverte de savoir à quel moment le séjour officiel se transforme en séjour privé. La courtoisie exige que l'on procède dans cette situation avec une certaine souplesse. La Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la solution de cette question dans le texte de l'article.

7) Le droit au recrutement sur place de personnel auxiliaire pour les missions spéciales est en pratique limité au recrutement du personnel auxiliaire ne possédant pas la qualité de diplomates ni d'experts, ainsi qu'aux personnes qui exercent certaines fonctions strictement techniques (par exemple, le chauffeur) et aux gens de service. La règle observée dans la pratique exige que l'Etat de réception assure la possibilité de tels services, dont dépend souvent l'exercice des fonc-

tions de la mission spéciale. En 1960, la Commission du droit international s'était montrée disposée à considérer que cette possibilité pour les missions spéciales devait être conçue comme faisant partie de leurs privilèges généraux. Cependant, l'Etat de réception est, de toute façon, autorisé à être renseigné sur le recrutement sur place par les missions spéciales et, de l'avis de la Commission, celles-ci sont obligées de renseigner régulièrement les autorités de l'Etat de réception sur l'engagement et le congédiement de ce personnel, bien que tous ces engagements, de même que la mission spéciale elle-même, aient une durée limitée.

8) Pour faciliter et assouplir l'acte de la notification dans la pratique, la mission spéciale seule, une fois que ses fonctions ont commencé, procède elle-même aux notifications directes sans l'intermédiaire obligatoire de la mission diplomatique permanente. La Commission a trouvé cette coutume raisonnable et a inséré une règle correspondante dans le texte du paragraphe 2 de l'article 8.

#### Article 9<sup>43</sup>

##### Règles générales sur la préséance

1. Sauf accord contraire, dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent pour l'accomplissement d'une tâche commune, la préséance entre les chefs des missions spéciales est déterminée par l'ordre alphabétique du nom des Etats.

2. L'ordre de préséance des membres et du personnel de la mission spéciale est notifié aux autorités compétentes de l'Etat de réception.

##### Commentaire

1) La question du rang des chefs de missions spéciales ne se pose que dans les cas de réunion de plusieurs missions spéciales, ou bien lorsque deux missions se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers. En pratique, on n'applique pas les règles de préséance entre les chefs de missions diplomatiques permanentes. La Commission a jugé bon de laisser de côté, pour la question de préséance des chefs des missions spéciales, les dispositions de la Convention de Vienne, basées sur la remise des lettres de créance ou la date d'arrivée et sur les classes des chefs de missions permanentes — institutions qui ne correspondent pas aux missions spéciales.

2) Pour le cas de la réunion d'une mission spéciale et de la délégation ou des organes de l'Etat de réception, la question du rang ne se pose pas. Les règles de courtoisie sont valables en pratique. Les organes ou la délégation de l'Etat de réception rendent les honneurs à la mission spéciale étrangère tandis que la mission rend les hommages à son hôte, mais il ne s'agit pas de rang de préséance proprement dit. La Commission n'a pas envisagé cette situation dans le texte des articles, estimant les règles de courtoisie suffisantes.

3) La Commission est d'avis qu'il n'est pas opportun d'insérer la règle d'une préséance des chefs de missions spéciales selon la classe diplomatique qui appartiendrait au chef par son titre d'après les normes générales sur les classes des chefs des missions permanentes.

4) Il faut, tout particulièrement, tenir compte du fait que de nombreux chefs de missions spéciales n'ont pas

<sup>43</sup> Article 8 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 762<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

de rang diplomatique et qu'en outre les chefs des missions spéciales sont souvent des personnalités au-dessus de tous les rangs diplomatiques. Certains Etats prévoient de pareils cas dans leurs règles de droit interne et dans leur pratique, et donnent la préférence aux ministres membres du cabinet et à certains autres hauts fonctionnaires.

5) La Commission tient à souligner que les règles de l'article 9 ne sont pas valables dans le cas de missions spéciales aux fonctions de cérémonie et protocolaires. Cette question est réglée par l'article 10.

6) La Commission est d'avis que, lors de la détermination du rang des chefs des missions spéciales, il faut se baser sur les arguments suivants: bien que la répartition des chefs de missions spéciales en classes diplomatiques (par exemple, ambassadeur spécial, envoyé spécial) persiste dans le cas de la diplomatie de cérémonie *ad hoc*, il est de règle aujourd'hui de ne leur accorder aucun titre diplomatique spécial. Tous les chefs des missions spéciales représentent leur Etat et sont égaux entre eux conformément au principe de l'égalité des Etats.

7) La Commission du droit international n'avait pas abordé cette question en 1960. Par contre, au cours de la discussion au sein de la Commission en 1960, M. Jiménez de Aréchaga a considéré que les règles sur les classes des chefs des missions s'appliquent également aux missions spéciales, sans se limiter aux missions de cérémonie<sup>44</sup>.

8) La pratique développée dans les rapports mutuels entre Etats après la création des Nations Unies ignore la division des chefs des missions spéciales en classes selon leurs grades respectifs, sauf dans le cas des missions de cérémonie.

9) Deux opinions sont avancées au sujet du rang de préséance des chefs de missions spéciales. Selon la première, la question du rang n'existe pas pour les missions spéciales en conséquence de la règle juridique de l'article 3 du Protocole de Vienne du 19 mars 1815. Cette disposition stipule que les agents diplomatiques membres des missions spéciales ne bénéficient à ce titre d'aucune préséance de rang. Genet<sup>45</sup> en déduit qu'ils n'ont, en raison de leur mission, aucun rang spécial, même s'ils possèdent un caractère diplomatique. Pourtant, Satow<sup>46</sup> soutient une opinion différente. Bien que les chefs des missions spéciales ne suivent pas le rang des chefs des missions diplomatiques permanentes, il existe tout de même un ordre selon lequel on peut établir leur rang respectif. C'est, d'après Satow, un rang *inter se*. On y tient compte du grade diplomatique réel qu'ils possèdent par ailleurs et, s'ils exercent des fonctions identiques, leur rang respectif est déterminé selon l'ordre de la remise des lettres de créance ou des pleins pouvoirs.

10) M. A. E. F. Sandström, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission du droit international, a adopté, dans sa proposition de 1960<sup>47</sup>, la thèse selon laquelle, nonobstant le fait que le Protocole de Vienne de 1815 n'établit aucune supériorité de rang en vertu de la mission spéciale, il existe tout de même, entre les chefs des missions spéciales, du moins au point de vue cérémonial, un certain rang *inter se* que l'on déter-

<sup>44</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 111.

<sup>45</sup> Raoul Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique (1931)*, t. I, p. 86.

<sup>46</sup> Sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4e éd. (1957), p. 41.

<sup>47</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 104.

mine suivant l'ordre de la remise des lettres de créance. Pourtant, bien qu'il ait avancé une telle opinion dans le préambule de son rapport, il s'est limité, dans le dispositif (art. 10 de sa première version et art. 3 de sa deuxième version), à la disposition négative qu'un chef d'une mission spéciale ne peut prétendre à ce titre à aucune supériorité de rang.

11) M. Sandström a pris pour point de départ l'idée que le rang est limité par l'appartenance à la carrière diplomatique ou le grade diplomatique. C'est pourquoi il a fait une distinction entre missions diplomatiques, missions prétendues diplomatiques, et missions techniques, qui ne sont pas de caractère diplomatique.

12) Tout d'abord, la Commission, au cours de sa seizième session, a soutenu qu'il est inexact qu'on trouve nécessairement à la tête d'une mission diplomatique spéciale de caractère politique une personne de la carrière diplomatique et ayant un grade diplomatique. Il peut s'agir d'autres personnes et, pour cette raison, le critère basé sur le grade est très incertain. Pourquoi un haut fonctionnaire de l'Etat (par exemple, un membre du gouvernement) occuperait-il nécessairement un rang inférieur à ceux qui portent le titre d'ambassadeur? Ce serait aujourd'hui incompatible avec la conception fonctionnelle de la diplomatie. D'un autre côté, on pense qu'il serait erroné de classer les chefs des missions à rangs diplomatiques selon leurs titres (par exemple, un au rang d'ambassadeur et l'autre au rang de ministre plénipotentiaire). Ils sont tous des chefs de mission et représentent au même titre des Etats souverains auxquels on reconnaît, selon la Charte des Nations Unies, le droit à l'égalité souveraine (Art. 2). Il s'ensuit que le rang *inter se* ne peut être établi selon les critères du rang diplomatique du moins en ce qui concerne le traitement juridique (on ne touche pas par là à la courtoisie envers le chef de la mission spéciale).

13) En second lieu, la Commission a écarté l'idée d'un critère différent pour les missions dites techniques. A la tête de celles-ci se trouve aujourd'hui le plus souvent un diplomate de carrière et la tâche de chacune d'elles comporte aussi certains éléments politiques et représentatifs.

14) Ensuite il est difficile de parler d'un rang établi selon le moment de la remise des lettres de créance des chefs de missions spéciales. Dans la plupart des cas, là où se réunissent les missions spéciales, il y a présomption, conforme à la réalité, qu'ils arrivent simultanément<sup>48</sup> et on ne pratique que bien rarement la remise individuelle et cérémonielle des lettres de créance. Pour cette raison, le moment de la remise perd en pratique toute son importance.

15) Bien que limitée à l'effet *inter se*, la question de la préséance entre les chefs de missions spéciales est importante uniquement lorsqu'il s'agit d'une réunion multilatérale ou bien du contact entre deux ou trois Etats, sans compter l'Etat de réception. La question du rang ne se pose pas s'il s'agit uniquement du contact entre la mission spéciale et les représentants de l'Etat de réception: l'hôte traite, par courtoisie, son invité avec beaucoup d'égards, et celui-ci est également tenu de procéder de la même manière avec son hôte.

16) La Commission est d'avis que, d'un côté, le changement de conception quant au caractère de la diplomatie, notamment l'abandon de la théorie du caractère exclusivement représentatif de la diplomatie

ainsi que l'adoption de celle du caractère fonctionnel<sup>49</sup>, et, d'un autre côté, l'adhésion au principe de l'égalité souveraine des Etats ont donné lieu à une transformation totale des règles juridiques concernant le rang des chefs des missions spéciales. Les critères du Protocole de Vienne (1815) ne sont plus applicables. Aucune analogie avec les règles sur la préséance valables pour les missions permanentes ne peut représenter le principe général. Pour cette raison, on adopte de plus en plus un critère automatique pour la détermination du rang des chefs de missions spéciales — un critère qui consiste à classer les délégués et les délégations dans une liste selon l'ordre alphabétique du nom des Etats participants. Etant donné les différences linguistiques dans la dénomination des Etats, on désigne aussi la langue dans laquelle ce classement sera effectué<sup>50</sup>. C'est le seul moyen qui permette de maintenir un ordre qui remplacerait le rang et d'assurer en même temps l'application des règles sur l'égalité souveraine des Etats<sup>51</sup>.

17) La Commission du droit international ne s'est pas engagée dans l'examen de la question du rang dans le cadre d'une mission spéciale. Elle est convaincue que tout Etat doit lui-même déterminer le rang interne des membres de la mission spéciale, que ce rang n'a qu'un caractère protocolaire, et que la liste des rangs est transmise à l'Etat de réception par le chef de la mission spéciale, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente. Cette règle fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 9.

18) La Commission croit également qu'il n'y a pas de règles juridiques universelles pour comparer les rangs respectifs des membres de diverses missions spéciales, ou bien entre eux et les membres des missions diplomatiques permanentes, ou bien encore entre eux et les fonctionnaires du cadre administratif de l'Etat de réception.

19) Il arrive souvent que les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers, sans que cet Etat prenne part à leur activité. Dans ce cas, il importe à l'Etat de réception que le rang des chefs des missions spéciales ou plutôt des missions elles-mêmes soit déterminé pour qu'il ne risque pas, en sa qualité d'hôte, de favoriser une mission ou bien de se fonder sur des critères subjectifs pour déterminer ce rang.

20) Il est nécessaire de brièvement commenter la question de l'ordre alphabétique de la dénomination de l'Etat comme critère pour la détermination du rang des missions spéciales. A l'heure actuelle, il est de règle, à l'ONU et dans toutes les institutions spécialisées, de suivre un critère conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats. La Commission considère que ce critère est le plus correct, mais elle admet que cette règle n'est pas strictement observée si l'on se fonde sur l'ordre alphabétique des Etats d'après leur dénomination dans une langue absolument déterminée, par exemple l'anglais. Certains praticiens lui ont signalé la

<sup>49</sup> Cette cumulation des caractères fonctionnels et représentatifs est confirmée à l'alinéa 4 du préambule et à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

<sup>50</sup> M. Sandström se fondait aussi sur ce critère dans son projet précité, lorsqu'il a traité de la participation de la diplomatie *ad hoc* aux congrès et aux conférences (art. 6, chap. II).

<sup>51</sup> Afin de conformer davantage la pratique au principe de l'égalité, on procède aujourd'hui au tirage au sort: la lettre initiale du nom de l'Etat, choisi de cette façon, marque le commencement de cet ordre alphabétique *ad hoc*. Aux réunions de l'ONU et à celles qu'elle organise, le tirage au sort a lieu lors de l'ouverture de la session pour la durée de laquelle on assigne les places aux Etats participants, et aussi toutes les fois que l'on procède au vote par appel nominal.

<sup>48</sup> Ainsi M. Jiménez de Aréchaga; voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 111, par. 13.

possibilité d'utiliser, selon le même critère, l'ordre alphabétique des dénominations d'Etats employé dans la liste diplomatique officielle du protocole de l'Etat de réception. Ce qui importe, c'est de maintenir un critère objectif, conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats. Pour cette raison, la Commission s'est arrêtée au principe de l'ordre alphabétique du nom des Etats. Les membres de la Commission ont été divisés sur la question de savoir si l'ordre adopté était soit l'ordre employé par l'ONU, soit l'ordre du protocole de l'Etat de réception.

21) La Commission considère que tout ce qui est dit pour les chefs des missions spéciales dans cet article est valable aussi pour les représentants uniques.

#### Article 10<sup>52</sup>

##### *Préséance entre les missions spéciales de cérémonie et protocolaires*

La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire est réglée par le protocole en vigueur dans l'Etat de réception.

##### *Commentaire*

1) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se limite aux dispositions concernant les missions diplomatiques permanentes et n'envisage pas plus les missions spéciales que les missions diplomatiques de cérémonie et protocolaires qui se sont maintenues en pratique, même après la création de la diplomatie sédentaire permanente, et subsistent encore de nos jours.

2) La Commission a constaté que les règles concernant les missions spéciales de cérémonie et protocolaires varient d'un Etat à l'autre. Entre la question de savoir s'il faut procéder à une sélection des coutumes différentes ou bien accepter la règle universellement observée en pratique que l'Etat de réception est compétent pour régler la préséance entre les missions spéciales qui se rencontrent sur son territoire à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire, la Commission a préféré la deuxième solution.

3) Parmi les diverses coutumes suivies, on peut citer:

a) La coutume que les représentants des Etats portent en pareilles occasions le titre d'ambassadeurs extraordinaires spéciaux. Même à l'ambassadeur régulièrement accrédité, lorsqu'il est chargé de représenter son pays dans une occasion solennelle, on donne le titre d'ambassadeur *ad hoc*. On considère cela comme courtoisie internationale.

b) D'après une interprétation constante de l'article III du Protocole de Vienne de 1815, on considère que, même pour ces ambassadeurs, la règle *prior tempore* est valable, selon le moment de la remise des lettres de créance émises pour l'occasion *ad hoc*. Pourtant, il s'est avéré que la mise en pratique de cette règle est presque impossible. L'exemple en a été donné lors des funérailles du roi George VI de Grande-Bretagne. Un certain nombre de missions spéciales n'ont pas réussi, faute de temps, à remettre leurs lettres

de créance ni même copies de ces lettres à la nouvelle reine avant la cérémonie des funérailles. En outre, plusieurs missions sont arrivées simultanément à Londres, ce qui rendait inapplicable la règle consistant à déterminer le rang selon le moment d'arrivée. Pour cette raison, on a soutenu qu'il serait préférable de choisir un autre critère, plus objectif et plus proche du principe de l'égalité souveraine des Etats, tout en retenant la division en classes des chefs de missions spéciales.

c) En pratique, on envoie de plus en plus souvent, pour les occasions de nature solennelle, des délégués spéciaux dont le rang hiérarchique est au-dessus de celui d'ambassadeur. Dans certains pays, on considère que ce serait abaisser leur rang que de leur donner le titre d'ambassadeur *ad hoc*, car on admet de plus en plus que les chefs et les membres de gouvernement sont au-dessus de tous les fonctionnaires y compris les ambassadeurs. Les règles du droit interne de divers pays donnent, en pratique, à ces personnalités la préférence absolue par rapport aux diplomates.

d) Pourtant, on envoie aussi comme ambassadeurs spéciaux *ad hoc* des personnes qui n'appartiennent pas aux groupes mentionnés à l'alinéa a ci-dessus, mais on ne leur accorde pas un titre diplomatique qu'elles ne désirent d'ailleurs pas posséder. Ce sont très souvent des personnages de marque qui ont déjà leur propre importance. Une certaine hésitation se manifeste, en pratique, quant à la réglementation de leur situation. Il existe une objection contre l'exigence de reconnaître aussi à ces personnages la primauté par rapport aux ambassadeurs *ad hoc*. Les arguments en faveur de cette opinion sont correctement basés, d'après certaines opinions, sur le fait que l'Etat qui envoie un émissaire de ce genre, s'il désirent assurer au chef de la mission spéciale, ainsi qu'à lui-même, la préférence, devrait le nommer ambassadeur *ad hoc*. La diminution de son rang de préséance est imputable à l'Etat d'envoi.

e) Dans ce cas, la fonction diplomatique du chef de la mission spéciale est déterminée *ad hoc*, indépendamment de ce qu'on appelle le rang diplomatique réel. On donne très souvent le titre d'ambassadeur *ad hoc*, spécialement pour cette occasion, aux personnes qui n'appartiennent pas à la carrière diplomatique ou bien aux chefs des missions permanentes de la deuxième classe. Ce fait doit être explicitement mentionné dans les lettres de créance spéciales pour l'exercice de la fonction protocolaire ou de cérémonie.

f) La délivrance de lettres de créance spéciales pour une fonction concrète de ce genre est une pratique usuelle. Elles doivent être en bonne et due forme comme celles des ambassadeurs permanents, mais elles diffèrent de celles-ci par leur teneur, car la tâche de la mission est strictement limitée à une fonction de cérémonie ou protocolaire déterminée. La délivrance de telles lettres de créance est considérée comme courtoisie internationale et c'est pourquoi on demande aux chefs des missions diplomatiques permanentes d'être titulaires de ces lettres de créance spéciales.

g) De grandes difficultés surgissent à cause du caractère incertain des règles de droit relatives aux rapports de rang entre les chefs des missions spéciales pour les fonctions de cérémonie et protocolaires et les chefs des missions régulièrement accréditées auprès des gouvernements des pays où l'occasion solennelle se produit. Les instructions du protocole de la cour de Saint James, relatives aux cérémonies solennelles, donnent la préférence aux chefs des missions spéciales,

<sup>52</sup> Article 9 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 762<sup>e</sup> séance, Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 773<sup>e</sup> séance.

### Commencement des fonctions d'une mission spéciale

tandis que les chefs des missions diplomatiques régulièrement accrédités occupent le rang immédiatement inférieur, à moins qu'il n'y ait cumul de ces deux qualités en leur personne pour cette occasion déterminée. Cette solution s'avère correcte et elle correspond à la nature même de la fonction, car autrement l'envoi d'une mission spéciale perdrait tout son sens.

h) On ne connaît pas avec certitude la situation des membres de la mission spéciale de caractère cérémonial ou protocolaire, dont les membres sont délégués à droits égaux et ont tous ensemble des lettres de créance collectives pour l'exercice de la fonction de cérémonie ou protocolaire. Toutefois, comme le mentionne le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 7, la pratique n'est pas uniforme.

4) Bien que la Commission ait décidé à l'unanimité d'accepter la règle de l'article 10, certains membres ont demandé que le texte initial de l'article 9, préparé par le Rapporteur spécial, soit aussi inclus dans le présent rapport à titre d'information<sup>53</sup>. Ce texte est le suivant :

"1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se rencontrent lors de la même occasion protocolaire ou de cérémonie (par exemple, mariage, baptême, couronnement, installation du chef d'Etat, funérailles, etc.), la préséance entre les chefs de ces missions est déterminée selon la classe à laquelle appartient le chef de la mission spéciale du fait du titre diplomatique qu'il porte et, dans le cadre de la même classe, suivant l'ordre alphabétique de la dénomination de l'Etat.

"2. Les chefs d'Etat, membres de familles régnantes, présidents des conseils et ministres membres de gouvernements représentent des classes particulières qui devancent la classe d'ambassadeurs.

"3. Les chefs des missions spéciales qui ne possèdent pas le rang diplomatique d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire ou qui n'appartiennent pas aux groupes de personnes mentionnées au paragraphe 2 du présent article forment, sans égard aux fonctions qu'ils exercent, un groupe particulier qui suit immédiatement celui des chefs des missions spéciales ayant le rang de ministres plénipotentiaires.

"4. Pour la détermination du rang au sens du présent article, excepté pour les personnes mentionnées au paragraphe 2, on prend en considération le titre diplomatique indiqué dans les lettres de créance pour l'exercice de la fonction de cérémonie ou protocolaire.

"5. Les chefs de missions diplomatiques régulières ne sont pas considérés comme chefs des missions spéciales pour les fonctions de cérémonie ou protocolaires s'ils n'ont pas présenté des lettres de créance émises spécialement à cette fin particulière.

"6. Le personnel des missions spéciales pour les fonctions de cet ordre possède respectivement le rang déterminé selon le rang du chef de la mission spéciale.

"7. Lorsqu'ils se présentent, lors de la cérémonie à laquelle se rattache leur fonction protocolaire ou de cérémonie, les chefs des missions spéciales ont la préséance par rapport aux chefs des missions diplomatiques régulières."

Ce texte a été communiqué à la Commission, mais elle n'a pas procédé à son examen détaillé car elle s'est décidée en principe pour un renvoi de la question sans la traiter à fond.

<sup>53</sup> A/CN.4/166, art. 9.

Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de cette mission avec les organes compétents de l'Etat de réception. Le commencement des fonctions ne dépend pas d'une présentation de la mission spéciale par la mission diplomatique régulière, ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.

### Commentaire

1) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de dispositions expresses concernant le commencement des fonctions d'une mission diplomatique permanente.

2) En ce qui concerne le début des fonctions des missions spéciales, la Commission du droit international a adopté le point de vue que les règles valables pour les missions diplomatiques permanentes ne s'appliquent pas à cette question<sup>55</sup>.

3) On a constaté qu'en pratique il existe des usages spéciaux à ce sujet. La mission spéciale, notifiée préalablement et accueillie, entre en fonction dès son arrivée dans le territoire de l'Etat de réception si elle n'y est pas arrivée trop tôt — ce qui dépend des circonstances et de l'évaluation de la notion du délai raisonnable. En l'absence de préavis, on considère que les fonctions commencent à partir du moment de la prise de contact avec les organes de l'Etat de réception. Par ailleurs, pour les missions spéciales, on n'exige pas que le commencement des fonctions soit compté à partir de la remise des copies des lettres de créance ou des pleins pouvoirs, bien qu'on en tienne compte dans le cas des ambassadeurs *ad hoc*. A l'heure actuelle, les chefs des missions spéciales en général, même s'ils doivent être munis de pleins pouvoirs, ne soumettent ni l'original ni la copie d'avance, mais seulement au moment où il devient nécessaire de prouver qu'ils sont autorisés à accepter des obligations au nom de l'Etat d'envoi. Pour cette raison, il existe une différence de nature juridique par rapport aux chefs des missions permanentes en ce qui concerne la détermination du moment où commencent les fonctions.

4) Dans presque toutes les instructions d'Etat concernant l'exercice des fonctions ayant trait au protocole diplomatique, on trouve plus de règles sur la manière d'accueillir une mission de cérémonie *ad hoc* à son arrivée et de la reconduire à son départ que sur sa réception, qui revêt la forme d'une audience chez le ministre des affaires étrangères aux fins de présentation de la mission ou de remise des lettres d'introduction ou des copies des lettres de créance. On trouve encore moins de règles à propos de l'audience donnée par le chef d'Etat pour la remise des lettres de créance. Même si le chef de la mission spéciale arrive muni de lettres de créance spéciales, adressées au chef de l'Etat, la pratique est de les remettre par un procédé expéditif, c'est-à-dire par l'intermédiaire du chef du protocole, et la mission entre en fonctions immédiatement. Comme exemple de cet usage, on cite le cas d'une mission *ad hoc* envoyée pour présenter les condoléances de son

<sup>54</sup> Article 10 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 762<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 768<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 774<sup>e</sup> séance.

<sup>55</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 111 et 174.



propre chef d'Etat au chef d'Etat d'un autre pays à l'occasion du décès de son prédécesseur ou d'un membre de la famille royale. Dans un pareil cas, le moment paraît peu opportun pour les réceptions formelles et, d'ailleurs, le temps fait généralement défaut. Pourtant, les missions ayant une importance particulière sont tout de même traitées, à leur arrivée et à leur départ, selon les règles générales du protocole.

5) Les contacts entre les missions spéciales chargées de mener des négociations politiques ont aussi généralement lieu immédiatement après la visite dite protocolaire au fonctionnaire compétent avec lequel on aura à négocier.

6) En ce qui concerne les missions spéciales chargées de négociations techniques, la pratique ne connaît ni la réception solennelle, ni la remise solennelle des pleins pouvoirs. Il est toutefois d'usage de faire une visite d'introduction ou de premier contact si les parties se connaissent déjà. Est en voie de disparition la coutume que le chef de la mission spéciale soit accompagné, lors de sa première visite, par le chef de la mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception, ou par quelque membre de cette mission, si le chef de la mission spéciale ou son interlocuteur, qui doit le recevoir, occupent un grade hiérarchique inférieur à celui du chef de la mission permanente. Mais en pratique cette formalité de présentation est en voie de disparition et la Commission ne la considère pas comme indispensable.

7) En ce qui concerne la réception du chef de la mission spéciale et la remise de ses lettres de créance ou de ses pleins pouvoirs, il faut mettre en relief une différence essentielle avec la remise des lettres de créance et la réception des chefs des missions permanentes. Cette différence a, tout d'abord, trait à la personne de laquelle émanent les pleins pouvoirs, s'il ne s'agit pas d'un ambassadeur spécial ou d'une mission protocolaire *ad hoc*. L'ambassadeur spécial ainsi que le chef de la mission protocolaire *ad hoc* reçoivent leurs lettres de créance du chef de l'Etat, de même que les chefs des missions diplomatiques permanentes de première et de deuxième classe, et elles sont adressées au chef de l'Etat dans lequel ils sont envoyés. Cette procédure n'est pas toujours observée pour les autres missions spéciales. Suivant une coutume qui s'est récemment formée en pratique, les pleins pouvoirs sont délivrés sans égard au rang du délégué ou du chef de la mission spéciale et par analogie avec les règles concernant la régularité des pleins pouvoirs dans le cadre de l'ONU, soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, ou bien par le ministre des affaires étrangères.

8) Cette différence se manifeste, ensuite, dans le fait que les lettres de créance du chef de la mission diplomatique permanente sont toujours à titre personnel, tandis que tel n'est pas le cas pour les missions spéciales. Dans ce dernier cas, même s'il s'agit d'une mission protocolaire, les lettres de créance peuvent aussi être collectives — c'est-à-dire que non seulement le chef, mais aussi les autres membres de la mission sont désignés pour exercer certaines fonctions (situation impossible pour les missions permanentes, où il n'y a pas d'accréditement collectif). S'il s'agit de pleins pouvoirs, ils peuvent être individuels ou collectifs, ou éventuellement supplétifs (autorisation valable pour le chef seul, autorisation stipulant que les déclarations au nom de l'Etat seront faites par le chef et certains membres de la mission, ou bien par une ou plusieurs personnes nommées dans les pleins pouvoirs, sans égard à leur position dans la mission). On a commencé récem-

ment à utiliser de plus en plus souvent les pleins pouvoirs collectifs supplétifs dans les missions spéciales (pour le chef ou un membre déterminé de la mission). Cette solution est pratique (pour le cas où le chef serait empêché d'assister aux négociations, constamment et jusqu'à la fin).

9) En pratique, les membres de la mission spéciale et son personnel sont considérés comme entrant en fonctions en même temps que leur chef, à condition qu'ils soient arrivés ensemble au début de l'activité de la mission. S'ils sont arrivés plus tard, on considère que leur mission commence à partir du jour de leur arrivée, notifiée en temps utile à l'Etat de réception.

10) Il devient de plus en plus rare de faire un accueil protocolaire aux missions spéciales lors de leur arrivée à destination, c'est-à-dire à l'endroit où les négociations doivent avoir lieu. Toutefois, on observe strictement les règles relatives à la réception lorsqu'il s'agit de missions politiques importantes, mais c'est un fait qui n'a de conséquence que du point de vue de la courtoisie protocolaire et n'a aucune importance juridique.

11) Les membres des missions diplomatiques permanentes qui entrent dans la composition de la mission spéciale sont considérés, malgré leur activité dans la mission spéciale, comme conservant leur qualité de diplomates permanents et, pour cette raison, le problème de leur entrée en fonctions à la mission spéciale est d'un intérêt secondaire pour eux.

12) En pratique, les Etats se plaignent de la discrimination en ce qui concerne la réception et l'entrée en fonctions des missions spéciales de la part de l'Etat de réception, même s'il s'agit de missions spéciales de même genre. La Commission considère qu'une telle discrimination est contraire aux principes généraux concernant les relations internationales. Elle est d'avis que le principe de non-discrimination doit aussi dans ce cas être appliqué et demande aux gouvernements de lui faire savoir s'ils estiment qu'une règle correspondante doit être incluse dans l'article. La raison qui a amené la Commission à s'abstenir de formuler une disposition à ce sujet est que très souvent les différences de traitement sont la conséquence des relations entre Etats qui sont plus ou moins bonnes selon les cas.

## Article 12<sup>56</sup>

### *Fin des fonctions d'une mission spéciale*

Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale;
- c) La notification, par l'Etat d'envoi, de la révocation de la mission spéciale;
- d) La notification de l'Etat de réception indiquant qu'il considère la mission terminée.

### *Commentaire*

1) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de règles concernant directement la fin des fonctions des missions diplomatiques permanentes. Elle se contente d'une seule disposition

<sup>56</sup> Article 11 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 763<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 769<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 774<sup>e</sup> séance.

sur la fin des fonctions d'un agent diplomatique (art. 43) et de la disposition concernant les cas de rupture des relations diplomatiques ou de rappel de la mission (art. 45).

2) La Commission du droit international, lors de ses débats de 1960<sup>57</sup>, a accepté l'opinion qu'une mission spéciale cesse d'exister pour les mêmes causes qui mettent fin aux fonctions des agents diplomatiques des missions permanentes. Toutefois, on a ajouté, comme cause particulière de la cessation des fonctions de la mission spéciale, le cas de l'accomplissement de la tâche assignée<sup>58</sup>.

3) La Commission a suivi l'opinion de la majorité des auteurs de considérer comme accomplie la tâche de la mission spéciale envoyée à une cérémonie ou manifestation protocolaire dès l'achèvement de la cérémonie ou de la manifestation.

4) Dans la première proposition qu'il avait soumise en 1960 en qualité de rapporteur spécial de la Commission, M. Sandström exprimait l'opinion qu'il était également désirable de considérer comme cessation des fonctions le cas où les négociations, objet de la tâche d'une mission spéciale, avaient été rompues. Dans ce cas, la reprise des négociations serait considérée comme l'entrée en fonctions d'une nouvelle mission spéciale. Certains auteurs sont du même avis et considèrent qu'il n'est pas alors nécessaire que la mission spéciale soit révoquée de façon formelle. La Commission trouve fondé l'argument selon lequel le fonctionnement d'une mission spéciale cesse pratiquement par l'interruption ou la suspension *sine die* des négociations ou l'exercice des autres travaux. Mais la Commission a pensé plus convenable de laisser aux Etats d'envoi et de réception de décider s'ils jugent nécessaire de mettre fin dans ce cas à la mission, par application des dispositions des alinéas *c* et *d* de l'article 12.

#### Article 13<sup>59</sup>

##### *Siège de la mission spéciale*

1. Sauf accord préalable, la mission spéciale a son siège dans la localité proposée par l'Etat de réception et agréée par l'Etat d'envoi.

2. Si la tâche de la mission spéciale comporte des déplacements ou est accomplie par diverses sections ou groupes, la mission spéciale peut avoir plusieurs sièges.

##### *Commentaire*

1) La disposition de l'article 13 n'est pas identique à la disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 12). D'abord les missions permanentes doivent avoir leur siège dans la localité où siège le gouvernement. La mission permanente est liée à la capitale de l'Etat accréditaire, tandis qu'une mission spéciale est envoyée de préférence dans la localité où elle doit s'acquitter de sa tâche. Une mission permanente établit exceptionnellement des bureaux dans une autre localité; au contraire, il arrive très souvent qu'une mission spéciale soit, du fait de sa tâche,

<sup>57</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 174.

<sup>58</sup> C'est M. Jiménez de Aréchaga qui avait proposé cet additif; voir *ibid.*, p. 110.

<sup>59</sup> Article 12 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 763<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 770<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 774<sup>e</sup> séance.

obligée à se déplacer et à exercer ses fonctions simultanément par l'intermédiaire de divers groupes ou sections. Chaque groupe ou section doit avoir son propre siège.

2) Cette question a été fort peu traitée par la doctrine et, en 1960, la Commission n'a pas jugé nécessaire de s'y arrêter. Elle a pris pour point de départ l'idée que les règles s'appliquant dans ce domaine aux missions permanentes sont sans intérêt pour les missions spéciales et qu'il n'est pas besoin d'avoir de règles spéciales à ce sujet. Toutefois, certains membres de la Commission n'ont pas été alors convaincus, car l'absence de règles à cet égard pourrait donner lieu aux prétentions des missions spéciales de choisir librement leur siège et de réclamer "l'établissement des bureaux dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat de réception"<sup>60</sup>.

3) Une mission spéciale dans le territoire de l'Etat de réception demeure, en pratique et en règle générale, dans la localité désignée par accord mutuel, qui, dans la plupart des cas, n'est pas formellement établie par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Par cet accord, la mission spéciale établit habituellement ses bureaux à proximité de l'endroit où elle doit exercer ses fonctions. Si c'est dans la capitale de l'Etat et qu'il existe des relations diplomatiques régulières entre les deux Etats, il est d'usage que les bureaux officiels de la mission spéciale soient installés dans l'hôtel de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi — c'est son adresse officielle pour les notifications, sauf indication contraire. Mais même dans ce cas, la mission spéciale peut avoir un siège distinct de l'hôtel de l'ambassade.

4) Il est très rare en pratique que le siège de la mission spéciale ne soit pas choisi par accord préalable. Dans le cas exceptionnel où le siège de la mission spéciale n'est pas établi d'avance par accord entre les Etats en question, la pratique est que l'Etat de réception propose une localité convenable pour le siège de la mission spéciale en tenant compte de toutes les circonstances affectant le bon fonctionnement de la mission spéciale. Les opinions sont partagées sur le point de savoir si l'Etat d'envoi est obligé de se soumettre à ce choix de l'Etat de réception. On prétend qu'une telle exigence de la part de l'Etat de réception est contraire au principe de la Charte des Nations Unies relatif à l'égalité souveraine des Etats. La Commission a suggéré un compromis: il appartient à l'Etat de réception de proposer le choix de la localité, mais ce choix doit être agréé par l'Etat d'envoi pour être valable. Cette solution, d'autre part, comporte certains défauts si la proposition n'est pas agréée. La Commission a laissé cette question en suspens.

5) La Commission n'est pas entrée dans les détails de la réglementation pour déterminer la différence entre le siège principal et les autres sièges lorsque la tâche de la mission spéciale exige qu'elle ait plusieurs sièges. En pratique, les usages diffèrent. Une solution soutenue à la Commission était que le siège principal soit dans la localité où se trouve le siège du Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou dans une autre localité choisie par accord mutuel, et que les autres sièges soient fixés en vue de faciliter l'exercice des fonctions des sections ou des équipes. Mais la Commission a préféré laisser aux parties en cause le soin de régler cette question par accord.

<sup>60</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 111 et 174.

**Nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel**

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les ressortissants de l'Etat de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

*Commentaire*

1) L'article 14 correspond à l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En 1960, la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les règles concernant la nationalité des agents diplomatiques des missions permanentes doivent être appliquées aussi aux missions spéciales. Elle a même posé la règle que l'article 7 de son projet de 1958 qui s'y rapporte ne s'applique pas directement aux missions spéciales<sup>62</sup>.

3) La doctrine, par contre, ne considère pas que les ressortissants du pays ne peuvent pas entrer dans la composition des missions spéciales, mais elle souligne que ce problème a été traité différemment par divers pays et à diverses époques<sup>63</sup>.

4) La Commission d'avis qu'il n'existe aucun argument contraire à l'emploi de ressortissants de l'Etat de réception comme diplomate *ad hoc* d'un autre Etat, mais que cela dépend du consentement de l'Etat de réception.

5) Outre la question de savoir si un ressortissant d'un Etat peut exercer les fonctions de diplomate *ad hoc* d'un autre Etat, le problème se pose de savoir s'il doit posséder aussi la nationalité de l'Etat au duquel il remplit sa mission. En 1960, la Commission du droit international ne s'est pas non plus prononcée à ce sujet. La pratique récente montre que les ressortissants des Etats tiers et même les apatrides peuvent agir en qualité de diplomates *ad hoc* d'un Etat. Certains membres de la Commission estiment que cette pratique n'est pas souhaitable. Pourtant, des raisons objectives rendent nécessaire le recours à cet expédient et il dépend, en pratique, du seul Etat de réception que la qualité de diplomate *ad hoc* soit ou non reconnue à de telles personnes.

6) La Commission n'a pas spécifiquement mentionné dans le texte l'hypothèse où le chef ou un membre de la mission spéciale ou son personnel ont une double nationalité. Elle est persuadée que, dans le cas où un individu possède une double nationalité, dont celle de l'Etat de réception, ce dernier a le droit, selon les règles actuellement reconnues par le droit international sur la nationalité, ainsi que la pratique de certains pays, de considérer, conformément à la théorie des qualifications,

<sup>61</sup> Article 13 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 763<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 770<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 774<sup>e</sup> séance.

<sup>62</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 174.

<sup>63</sup> Sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, 4<sup>e</sup> édition (1957), p. 138 à 141.

une telle personne comme son propre ressortissant à titre exclusif. Dans la plupart des Etats, la nationalité qui prédomine, de nos jours encore, est que la nationalité de l'Etat de réception exclut toute autre nationalité, et l'on n'adopte pas, dans ce cas, la thèse que la nationalité étrangère effective exclut la nationalité nominale de l'Etat de réception. S'il s'agit d'un concitoyen de plusieurs nationalités étrangères, l'hypothèse est juridiquement hors de cause, puisqu'elle tomberait, dans un cas pareil, sous le coup de l'alinéa 3 du texte du présent article.

7) La Commission n'a pas non plus examiné la question de savoir si les personnes ayant le statut de réfugiés peuvent être employées, sans approbation spéciale de l'Etat de réception, lorsqu'il ne s'agit pas de personnes originaires de ce pays, en qualité de chefs, de membres de la mission ou de membres du personnel de la mission spéciale.

8) En ce qui concerne les ressortissants de l'Etat de réception que la mission spéciale engage sur place comme personnel auxiliaire parmi les citoyens de l'Etat de réception et les personnes ayant un domicile permanent sur le territoire de celui-ci, le Rapporteur spécial est persuadé qu'il ne faut pas appliquer les règles du présent article, mais plutôt le régime valable sous ce rapport selon le droit interne de l'Etat de réception. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'adopter une règle spéciale à ce sujet.

9) La Commission ne s'est pas non plus prononcée sur le point de savoir si les étrangers et les apatrides ayant un domicile permanent sur le territoire de l'Etat de réception doivent être assimilés, sous ce rapport, aux nationaux de l'Etat de réception.

**Article 15<sup>64</sup>**

**Droit des missions spéciales d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi**

La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, sur la résidence du chef de la mission et sur les moyens de transport de la mission.

*Commentaire*

1) La rédaction de l'article 15 suit celle de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission se réserve le droit de déterminer ultérieurement la place de l'article 15, soit dans la partie générale du projet, soit dans la partie spéciale consacrée aux facilités, privilèges et immunités.

3) La Commission du droit international avait déjà, en 1960, reconnu aux missions spéciales le droit d'utiliser le pavillon national de l'Etat d'envoi dans les mêmes conditions que la mission diplomatique permanente<sup>65</sup>. En pratique, ces conditions ne sont pas identiques, mais il existe, tout de même, certains cas où cela devient possible. Le Rapporteur spécial de la Commission, M. Sandström, a cité le cas du pavillon arboré sur l'automobile du chef de la mission de cérémonie. M. Jimenez de Aréchaga, au cours de la discussion qui a eu lieu à la Commission en 1960, a été d'avis que les missions spéciales (en général et non seulement celles de cérémonie) jouissent du droit d'utiliser ces

<sup>64</sup> Article 15 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 763<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 14, examiné et adopté à la 770<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 774<sup>e</sup> séance.

<sup>65</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 103 et 174.



drapeaux lors de cérémonies où leur usage serait particulièrement indiqué<sup>66</sup>.

4) La pratique actuelle doit être conçue à la fois dans un sens plus large et dans un sens plus restreint. Plus large, car ce droit n'est pas limité aux missions de cérémonie mais dépend des circonstances générales (par exemple, des missions spéciales de caractère technique qui circulent dans la zone frontière et même de toutes les missions spéciales en certaines occasions solennelles). Plus restreint, car cet usage est aujourd'hui limité effectivement aux manifestations les plus solennelles et lorsque la mission pense que la situation l'exige; mais, en pratique, cela se réduit à une mesure raisonnable et tend vers la restriction.

5) Toutes les règles valables pour l'usage du pavillon national sont également valables, selon la pratique et de l'avis de la Commission du droit international, pour l'emploi des armes de l'Etat.

6) Certains Etats de réception prétendent dans la pratique qu'ils sont fondés à exiger que les drapeaux de l'Etat d'envoi soient placés sur tous les moyens de transport utilisés par la mission spéciale pour des déplacements dans une zone déterminée. Cette prétention se justifie par l'affirmation que les mesures de protection de la mission spéciale elle-même seront plus faciles si un signe extérieur appelle l'attention des organes de l'Etat de réception, notamment dans les zones frontalières de sécurité, ou militaires, ou dans des circonstances spéciales. Mais certains Etats s'élèvent contre cette pratique qui crée très souvent des difficultés et expose les missions spéciales à une discrimination. La Commission est d'avis que cette pratique n'est pas universellement reconnue et elle n'a pas inclus une règle correspondante dans le texte de l'article 15.

#### Article 16<sup>67</sup>

#### Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers

1. Les missions spéciales ne peuvent accomplir leurs tâches sur le territoire d'un Etat tiers sans son consentement.

2. L'Etat tiers peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

#### Commentaire

1) Aucune règle correspondante ne se trouve dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais l'article 7 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires prévoit qu'un poste consulaire établi dans un Etat ne peut exercer de fonctions consulaires dans un autre Etat si ce dernier s'y oppose.

2) Très souvent, les missions spéciales de divers Etats se réunissent et déploient leur activité sur le territoire d'un Etat tiers. C'est une pratique fort ancienne, surtout si les missions ou les diplomates *ad hoc* qui se réunissent appartiennent à des Etats entre lesquels il y a un conflit armé. La Commission du droit international n'a pas noté cette hypothèse en 1960. La doctrine ne s'y arrête pas plus, mais certains auteurs la mentionnent tout de même, en particulier lorsque les contacts ont lieu par l'intermédiaire de l'Etat sur le territoire duquel ces contacts ont été

établis. Qu'il y ait eu ou non médiation ou bons offices de l'Etat tiers, la courtoisie exige indubitablement que celui-ci soit informé, et il est en droit de s'opposer à de telles réunions sur son territoire.

3) Les Etats intéressés n'ont donc pas le droit d'utiliser arbitrairement le territoire d'un Etat tiers pour les réunions de leurs missions spéciales si cela est contraire à la volonté de cet Etat. Pourtant, si l'Etat tiers qui a été dûment informé ne s'est pas opposé à cette intention (il n'est pas nécessaire qu'il donne son consentement formel), il est de son devoir de traiter les missions spéciales avec tous les égards, d'assurer les conditions nécessaires à leur activité et de leur offrir toutes les facilités, tandis que, de l'autre côté, les parties doivent s'abstenir de toute action qui pourrait nuire aux intérêts de l'Etat tiers dans le territoire duquel leur activité se déroule.

4) En pratique, l'approbation préalable de l'Etat tiers se réduit fréquemment à prendre note de la notification (qui peut être même sous forme d'information orale) de l'intention d'envoyer une mission spéciale sur son territoire. Si l'Etat tiers ne fait aucune objection à cette notification et permet l'arrivée de la mission spéciale sur son territoire, on considère que l'approbation a été donnée.

5) La Commission considère comme correcte la pratique de certains Etats, par exemple celle de la Suisse pendant la guerre, de poser des conditions que les parties qui envoient des missions spéciales doivent observer. Ce devoir est indépendant de l'évaluation objective de la question de savoir si leur action est préjudiciable aux intérêts de l'Etat tiers sur le territoire duquel se déploie l'activité des missions spéciales.

6) En pratique, il importe de savoir si l'Etat tiers doit non seulement se comporter correctement et impartialement envers les Etats dont les missions se réunissent sur son territoire, en les traitant selon le principe de l'égalité, mais aussi respecter ses propres déclarations s'il les a formulées dans son approbation préalable. Comme cette approbation peut être donnée implicitement, on va encore plus loin: en étant actée, sans opposition, de la demande d'utiliser son territoire, l'Etat tiers doit être considéré, selon la théorie des actes juridiques unilatéraux en droit international, comme obligé par la demande des parties, à moins qu'il n'y ait apporté certaines réserves.

7) Aux contacts et activités des missions spéciales sur le territoire de l'Etat tiers doivent être assimilés les contacts entre les missions spéciales d'un Etat et les missions diplomatiques permanentes de l'autre Etat, accréditées auprès de l'Etat tiers. Ces contacts sont fréquents et on les mentionne dans les ouvrages comme moyens exceptionnels de communication diplomatique. Ils permettent un contact direct entre les Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques mutuelles et cela même lorsqu'ils se trouvent en conflit armé.

8) On reconnaît à l'Etat tiers le droit, à tout moment et sans être obligé de motiver sa décision, de retirer l'hospitalité aux missions spéciales sur son territoire et de leur interdire toute activité. Dans ce cas, les Etats d'envoi sont obligés de révoquer immédiatement leurs missions spéciales, et les missions elles-mêmes sont tenues de cesser leurs activités dès le moment où elles apprennent que l'hospitalité leur est retirée. Ce droit appartenant à l'Etat tiers ne signifiera pas la rupture des relations diplomatiques avec les Etats en question, ni la proclamation, comme personnes *non gratae* du chef de la mission et de ses membres. Il s'agit simplement de la révocation du consentement

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>67</sup> Article 14 du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/166). Examiné par la Commission à sa 763<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 15, examiné et adopté à la 770<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 774<sup>e</sup> séance.

donné par l'Etat tiers à l'activité des missions spéciales sur son territoire. La Commission a été d'avis que le paragraphe 1 de l'article 16 suffisait et que le mot "consentement" signifie que, pendant toute la durée des activités des missions spéciales des Etats étrangers, le consentement de l'Etat tiers continue à être nécessaire.

## Deuxième partie

### FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS <sup>68</sup>

#### Article 17 <sup>69</sup>

##### Facilités en général

L'Etat de réception accorde à la mission spéciale toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.

##### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Partant de l'idée fondamentale que la nature, la tâche et le niveau de la mission spéciale déterminent les facilités qui lui sont dues, la Commission pense qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement régulier des missions spéciales en tenant compte de la nature et de la tâche de la mission. La Commission n'a pas adopté la conception exprimée en 1960 d'après laquelle il faut appliquer à ce sujet aux missions spéciales toutes les dispositions valables pour les missions diplomatiques permanentes. Elle s'est montrée encline à s'orienter d'après l'idée fondamentale de la résolution de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques, selon laquelle le problème des missions spéciales mérite une étude détaillée en ce qui concerne l'application des règles valables pour les missions permanentes. Cela signifie que l'application de ces règles ne peut être uniforme et qu'il est nécessaire d'examiner chaque cas séparément.

3) Il est incontestable que l'Etat de réception a l'obligation juridique d'assurer à la mission spéciale toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. En théorie, on objecte d'habitude que cette formule est vague. La Commission est persuadée que son contenu change suivant la tâche de la mission et que les facilités que l'Etat de réception doit assurer varient. Par conséquent, l'estimation de l'étendue et du contenu de l'obligation précitée n'est pas une question de fait; il s'agit d'une obligation *ex jure* dont la mesure doit être déterminée en fonction des besoins des missions spéciales, lesquels dépendent des circonstances, de la nature, du niveau et de la tâche de la mission considérée. Reste la question juridique de savoir si la mesure est déterminée par l'Etat de réception d'une manière juste, et correspond donc à celle qui est due.

4) La Commission est d'avis que les difficultés qui surgissent en pratique sont dues au fait que certaines missions spéciales considèrent que l'Etat de réception leur doit toutes les facilités qui sont normalement accordées aux missions diplomatiques permanentes. La raison est du côté des Etats qui n'offrent aux missions

spéciales que les facilités qui sont nécessaires, ou du moins utiles selon un critère objectif, à l'accomplissement de leur tâche, qu'elles correspondent ou non à l'inventaire des facilités accordées aux missions diplomatiques permanentes et énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, les missions spéciales peuvent exceptionnellement jouir de plus de facilités que les missions diplomatiques permanentes lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches particulières, par exemple dans le cas des missions spéciales à un niveau élevé ou des missions spéciales chargées de la délimitation des frontières. Cette solution est conforme à la résolution de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques qui a trait aux missions spéciales.

#### Article 18 <sup>70</sup>

##### Logement de la mission spéciale et de ses membres

L'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à se procurer des locaux appropriés et à obtenir des logements convenables pour ses membres et son personnel et, si c'est nécessaire, d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements.

##### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Cependant, l'article 18 n'est pas identique à l'article 21 précité. La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de donner en toute hypothèse à l'Etat d'envoi le droit d'acquérir des terrains pour la construction d'un logement pour la mission spéciale ni celui d'acquérir les locaux nécessaires pour ce logement, comme c'est le cas dans la situation prévue par les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dispositions qui s'appliquent aux missions diplomatiques régulières et permanentes. La Commission est d'avis qu'il suffit à ce sujet que l'on assure un logement aux missions spéciales, qui sont de caractère temporaire.

3) La mission spéciale doit tout de même avoir son installation assurée, et celle-ci doit être adéquate à la mission considérée. Sur ce point, les mêmes règles que pour la mission diplomatique permanente doivent en principe être valables. Mais on considère qu'il n'y a pas obligation pour l'Etat de réception de permettre l'acquisition des locaux nécessaires sur son territoire, ce qui n'exclut pas — encore que ce soit là un cas exceptionnel — la possibilité que certains Etats acquièrent ou prennent à bail les locaux nécessaires pour l'installation de leurs missions spéciales qui se relayent dans le même pays.

4) Pour les missions spéciales, il faut tenir compte du fait qu'elles peuvent avoir, eu égard aux besoins dictés par l'accomplissement de leur tâche, plusieurs sièges. Cela résulte du paragraphe 5 du commentaire de l'article 13. Il faut particulièrement mettre en évidence la pratique et le besoin de déplacements fréquents, soit de la mission spéciale entière, soit d'une partie ou d'un groupe de celle-ci, sur le territoire de l'Etat de réception. Il faut ensuite considérer que ces déplacements imposent souvent le changement rapide du siège de la mission spéciale ou bien l'arrivée de groupes dans

<sup>68</sup> Titre adopté à la 819<sup>e</sup> séance.

<sup>69</sup> Article 17 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 804<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 820<sup>e</sup> séance.

<sup>70</sup> Article 18 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 804<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 820<sup>e</sup> séance.

des localités déterminées, et que le séjour dans des localités particulières n'est souvent que de très brève durée. Ces circonstances rendent parfois impossible à l'Etat d'envoi de pourvoir lui-même au logement de sa mission spéciale ou d'une partie de celle-ci. Dans ce cas, ce sont les organes de l'Etat de réception qui l'assurent.

#### Article 19<sup>71</sup>

##### *Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale ou du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception.

2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, saisie ou exécution de la part des organes de l'Etat de réception.

##### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, on a été obligé d'adapter le texte aux besoins qu'imposent la nature et la pratique des missions spéciales.

2) La Commission, en 1960, avait estimé qu'en ce qui concerne cette question, les règles valables pour les missions diplomatiques permanentes devaient être aussi appliquées aux missions spéciales. Le rapporteur spécial d'alors, dans son premier projet, avait adopté le point de vue que "les locaux officiels... d'une mission spéciale... bénéficient de l'inviolabilité..."<sup>72</sup>.

3) La Commission, en 1965, a été d'avis que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le logement devaient être appliquées aux missions spéciales, compte tenu des conditions dans lesquelles se trouvent ces missions. Il faut noter en outre que les locaux de la mission spéciale se confondent souvent avec les pièces destinées au logement des membres et du personnel de la mission spéciale.

4) Souvent, les bureaux des missions spéciales sont installés dans des locaux qui jouissent déjà du privilège de l'inviolabilité. C'est le cas lorsqu'ils sont installés dans les locaux de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi s'il y en a une à cet endroit. Mais si la mission spéciale est installée dans des locaux particuliers, il faut qu'elle puisse jouir également de l'inviolabilité de ces locaux afin qu'elle soit en mesure

<sup>71</sup> Paragraphes 1 et 2: article 19 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examinés par la Commission à ses 804<sup>e</sup> et 805<sup>e</sup> séances. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Paragraphe 3: article 24 du deuxième rapport du Rapporteur spécial. Examiné par la Commission à sa 806<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et renvoyé au Comité de rédaction à la 817<sup>e</sup> séance. Présenté à nouveau et adopté à la 820<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 820<sup>e</sup> séance.

<sup>72</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 107.

d'accomplir ses fonctions sans entraves et que le secret de son travail soit observé.

5) La Commission s'est préoccupée de la situation qui peut se présenter dans certains cas exceptionnels où le chef de la mission spéciale refuserait aux représentants des autorités de l'Etat de réception l'accès des locaux de la mission spéciale. Elle a prévu qu'en pareil cas le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception pourrait en appeler au chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi pour solliciter la permission de pénétrer dans les locaux occupés par la mission spéciale.

6) En ce qui concerne les biens dont se sert la mission spéciale, la Commission est d'avis qu'une protection spéciale doit leur être accordée, et cette considération a amené la Commission à formuler le paragraphe 3 de cet article de manière à assurer cette protection à tous les biens dont se sert la mission spéciale, quel que soit leur propriétaire.

#### Article 20<sup>73</sup>

##### *Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

##### *Commentaire*

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

2) Là également, la Commission a adopté, en 1960, le point de vue selon lequel les règles valables pour les missions diplomatiques permanentes sont de même applicables aux missions spéciales, sans quoi il serait difficile de concevoir le fonctionnement normal des missions spéciales.

3) A cause des controverses qui surgissent en pratique, la Commission juge nécessaire d'insister particulièrement sur les documents en la possession des membres de la mission spéciale ou de son personnel, surtout dans le cas où la mission spéciale ne dispose pas de locaux particuliers et dans le cas où la mission spéciale ou bien une partie ou un groupe de celle-ci sont itinérants. Les documents qu'ils transportent d'un endroit à un autre où la mission spéciale accomplit sa tâche forment alors les archives ambulantes plutôt qu'ils ne font partie de leurs bagages.

#### Article 21<sup>74</sup>

##### *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

<sup>73</sup> Article 20 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 805<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>74</sup> Article 21 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 805<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 816<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

1) Cet article est inspiré de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cependant, des modifications ont été apportées au texte pour tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles s'accomplit la tâche des missions spéciales. L'article renferme donc des dispositions qui ne s'appliquent ni aux missions diplomatiques permanentes ni aux consulats.

2) Les missions spéciales ont des tâches limitées. Il en résulte que la liberté de mouvement doit leur être garantie seulement dans la mesure nécessaire pour qu'elles puissent accomplir ces tâches (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne peuvent pas se rendre aussi dans les autres parties du territoire de l'Etat de réception dans les conditions normales valables pour les autres étrangers).

3) La garantie aux missions spéciales de la liberté de se rendre au siège de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat de réception, ou au siège d'un poste consulaire de l'Etat d'envoi, et de regagner la localité où la mission spéciale accomplit sa tâche est en pratique non seulement un fait journalier mais aussi une nécessité. Cela résulte de ce que la mission spéciale reçoit d'habitude ses instructions par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente, que cette dernière est en outre le protecteur de la mission spéciale et qu'elle est directement intéressée à être tenue au courant de l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale.

4) Une des particularités de la mission spéciale est la possibilité qu'elle a de déployer son activité par l'intermédiaire de personnes ou d'équipes situées dans différentes localités ou bien chargées de tâches particulières sur le terrain. La nécessité de liens permanents entre les diverses parties d'une même mission spéciale exige une grande liberté de mouvement.

## Article 22<sup>75</sup>

### Liberté de communication

1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffres. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

<sup>75</sup> Article 22 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à ses 805<sup>e</sup> et 806<sup>e</sup> séances. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ou la mission spéciale, peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale dont il a la charge.

7. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a adopté à ce sujet, en 1960, le point de vue que les missions spéciales bénéficient des mêmes droits que les missions diplomatiques permanentes.

3) Il faut toutefois souligner que, dans la pratique, on n'accorde pas toujours aux missions spéciales le droit de se servir de messages en code ou en chiffres. La Commission a estimé qu'il fallait reconnaître ce droit aux missions spéciales étant donné que très souvent l'emploi de messages en code ou en chiffres est nécessaire pour le bon fonctionnement de la mission.

4) La Commission n'a pas cru devoir s'écarter de la pratique suivant laquelle l'utilisation des moyens de transmission sans fil n'est pas permise aux missions spéciales, sauf accord spécial ou autorisation donnée par l'Etat de réception.

5) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 27, paragraphe 3) proclame le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique. D'après cette disposition, la valise ne peut être ni ouverte ni retenue par l'Etat accréditaire. D'un autre côté, la Convention de Vienne sur les relations consulaires donne en ce qui concerne la valise consulaire (article 35, paragraphe 3) des garanties restreintes. Elle permet, dans le cas de motifs sérieux, que cette valise soit retenue et prévoit une procédure pour son ouverture. La question se pose de savoir s'il faut garantir à toutes les catégories de missions spéciales l'inviolabilité absolue de la valise. La Commission a examiné cette question et elle a décidé de reconnaître l'inviolabilité absolue de la valise des missions spéciales.

6) La Commission a adopté la règle que la valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial (article 27, paragraphe 7 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; article 35, paragraphe 7 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires) ou d'un navire commer-

cial (article 35, paragraphe 7 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires). En effet, on a observé ces derniers temps que les missions spéciales avaient exceptionnellement recours aux services de ces personnes pour le transport de la valise. La Commission estime que les commandants des bateaux commerciaux de navigation intérieure peuvent aussi être utilisés à cette fin.

#### Article 23<sup>76</sup>

##### *Exemptions fiscales de la mission*

1. L'Etat d'envoi et le chef de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission spéciale.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) D'après l'opinion que la Commission a exprimée en 1960, on doit appliquer en cette matière aux missions spéciales les règles juridiques applicables aux missions diplomatiques permanentes. A sa dix-septième session, la Commission a de nouveau approuvé cette solution.

3) En revanche, la Commission est d'avis que l'article 28 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne peut pas être appliqué aux missions spéciales. Il est de règle que les missions spéciales, sauf les cas spécialement prévus par les accords internationaux, ne soient autorisées à percevoir, sur le territoire étranger, aucun impôt, taxe ou redevance. Cela n'empêche toutefois que dans certains cas exceptionnels prévus par les accords internationaux des missions spéciales puissent être autorisées à effectuer de telles perceptions. La Commission a donc décidé de n'inclure dans le texte de l'article aucune règle juridique concernant la perception par les missions spéciales de droits, taxes et redevances sur le territoire de l'Etat de réception, et d'en faire seulement mention dans le commentaire.

#### Article 24<sup>77</sup>

##### *Inviolabilité de la personne*

La personne du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

<sup>76</sup> Article 23 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 806<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>77</sup> Article 25 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à ses 806<sup>e</sup> et 807<sup>e</sup> séances. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a discuté de l'opportunité de n'accorder aux membres des missions spéciales qu'une inviolabilité de la personne limitée à l'exercice de leurs fonctions. La majorité de la Commission n'a pas cru devoir accepter ce point de vue.

#### Article 25<sup>78</sup>

##### *Inviolabilité du logement privé*

1. Le logement privé du chef et des membres de la mission spéciale et des membres de son personnel diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Les documents, la correspondance et les biens des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article jouissent également de l'inviolabilité.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Le mot "demeure" employé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été remplacé par le mot "logement" en raison du caractère temporaire des missions spéciales.

3) L'inviolabilité de logement des membres des missions spéciales doit être garantie sans égard au fait qu'ils habitent dans un édifice à part ou dans certaines parties d'un autre édifice, voire dans un hôtel. Le présent paragraphe du commentaire a été jugé nécessaire parce que certains Etats ne reconnaissent pas cette protection lorsque le logement est dans un édifice accessible au public.

#### Article 26<sup>79</sup>

##### *Immunité de juridiction*

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que le chef ou le membre de la mission spéciale ou le membre du personnel diplomatique de la mission spéciale ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission ;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle la personne visée à l'alinéa a figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;

<sup>78</sup> Article 26 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 807<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>79</sup> Article 27 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 807<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par une personne visée à l'alinéa a dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef ou du membre de la mission spéciale ou du membre de son personnel diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale dans l'Etat de réception ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a discuté la question de savoir s'il faut ou non reconnaître aux membres des missions spéciales l'immunité entière et illimitée de la juridiction pénale, civile et administrative. Certains membres de la Commission ont été d'avis qu'en principe il faudrait se limiter à l'immunité fonctionnelle pour toutes les missions spéciales. On ne devrait s'en écarter qu'en ce qui concerne l'immunité en matière criminelle, car toute limitation de la liberté des personnes empêche l'accomplissement libre des tâches de la mission spéciale. Contrairement à cette opinion, la majorité de la Commission a décidé de reconnaître aux membres des missions spéciales la pleine immunité de juridiction de l'Etat de réception en toutes matières (pénale, civile et administrative).

3) Toutefois, la Commission a introduit dans le texte du paragraphe 2 l'expression "à moins qu'il n'en soit convenu autrement" pour montrer qu'il est loisible aux Etats intéressés de limiter l'immunité de la juridiction civile et administrative. En résumé, donc, le droit commun envisagé par la Commission est la pleine immunité de juridiction civile et administrative, mais les Etats intéressés ont la faculté d'instituer par accord un régime restreint de cette immunité.

#### Article 27<sup>80</sup>

##### Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel de la mission spéciale et des membres de leurs familles.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si une personne visée au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité c) ; juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas

<sup>80</sup> Présenté par le Comité de rédaction sous le numéro 27 bis. Examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission considère que l'immunité a pour but de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et non ceux de la personne qui en bénéficie.

#### Article 28<sup>81</sup>

##### Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale, pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat de réception pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale, sont exempts des dispositions sur la sécurité sociale de l'Etat de réception.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux ressortissants de l'Etat de réception ou à ses résidents permanents, quelle que soit la position qu'ils occupent dans la mission spéciale ;

b) Au personnel de la mission spéciale engagé à titre temporaire et recruté sur les lieux, sans égard à la nationalité.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En pratique, il se révèle nécessaire de ne pas exempter du système territorial de sécurité sociale les personnes engagées sur les lieux pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale, et ce pour plusieurs raisons : la courte durée de la mission spéciale ; dans certains cas, un risque pour la vie et la santé des personnes engagées à cause de la difficulté des tâches de la mission, particulièrement quand il s'agit de missions spéciales qui travaillent sur le terrain ; et la question non résolue de l'assurance après la fin de la tâche de la mission spéciale, si l'engagement n'a pas été effectué par l'intermédiaire et sous la responsabilité de la mission diplomatique permanente.

#### Article 29<sup>82</sup>

##### Exemption des impôts et taxes

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et

<sup>81</sup> Article 28 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>82</sup> Proposé par le Rapporteur spécial à la 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 28 bis, présenté et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.



taxes nationaux, régionaux ou communaux dans l'Etat de réception sur tous les revenus afférents à leurs fonctions dans la mission spéciale et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a considéré que l'exemption des impôts et des taxes des membres des missions spéciales devait être limitée aux revenus afférents à leurs fonctions dans la mission et à tous les actes accomplis aux fins de la mission. La Commission a donc décidé d'exclure de l'article 29 toutes les exceptions énumérées dans l'article 34 précité.

#### Article 30<sup>83</sup>

##### Exemption des prestations personnelles

L'Etat de réception doit exempter le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En rédigeant l'article 30, le Rapporteur spécial avait pris comme point de départ les idées qui sont à la base de l'article 35 précité, mais il avait élargi ce texte de la manière suivante:

a) Il avait étendu ces exemptions à tout le personnel et non pas seulement au chef et aux membres de la mission spéciale. Il était d'avis que sans cela le fonctionnement régulier de la mission spéciale ne pouvait pas être assuré;

b) Selon lui, il fallait aussi reconnaître l'exemption des prestations personnelles au personnel recruté sur les lieux sans égard à la nationalité et au domicile. Autrement, la mission spéciale serait mise dans une situation difficile et ne pourrait pas accomplir sa tâche tant qu'elle n'aurait pas réussi à trouver d'autre personnel qui serait exempt de ces prestations. L'appel adressé à ce personnel pour qu'il fournisse ces prestations pourrait être une arme puissante entre les mains de l'Etat de réception pour gêner la mission spéciale. En revanche, l'Etat de réception ne serait pas mis en péril par ces exemptions, les missions spéciales étant généralement de très courte durée et l'effectif de leur personnel très limité.

3) La Commission a pensé que les règles juridiques correspondant à ces besoins de la mission spéciale apporteraient une dérogation excessive aux droits souverains de l'Etat de réception, mais elle a décidé de mentionner dans le commentaire les arguments invoqués par le Rapporteur spécial.

<sup>83</sup> Article 29 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

#### Article 31<sup>84</sup>

##### Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur:

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale ou des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée, de son représentant autorisé ou du représentant de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Il est rarement question d'appliquer aux missions spéciales les règles de l'exemption des missions diplomatiques permanentes et de leurs membres en ce qui concerne le paiement de droits de douane à l'importation sur les objets servant à l'installation de la mission, de ses membres ou de son personnel, quoique cette question puisse également se poser. Vu la rareté de ces cas, la Commission est d'avis qu'il ne faut pas insérer dans le texte une disposition spéciale à ce sujet, mais que cette hypothèse doit être mise en relief dans le commentaire pour signaler aux gouvernements qu'il existe de telles situations et qu'ils doivent les résoudre par des décisions particulières.

3) En pratique, on a contesté les prétentions de certaines missions spéciales à l'exemption, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs membres, du paiement des droits de douane à l'importation des articles de consommation. La Commission s'est abstenue de proposer une solution pour ce cas.

#### Article 32<sup>85</sup>

##### Personnel administratif et technique

Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés

<sup>84</sup> Article 30 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>85</sup> Article 32 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 31, examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

dans les articles 24 à 31, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Les deux textes diffèrent en ce que l'article 32 ne contient pas deux clauses qui se trouvent dans le paragraphe 2 de l'article 37 précité:

a) On a omis de mentionner les membres de la famille, auxquels un article spécial a été consacré (article 35).

b) On a omis l'exemption douanière pour les objets importés lors de la première installation, la Commission estimant que ce privilège ne doit pas être accordé aux membres de missions spéciales (voir article 31, paragraphe 2 du commentaire).

#### Article 33<sup>86</sup>

##### Membres du personnel de service

Les membres du personnel de service de la mission spéciale qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission est d'avis que le texte adopté est suffisant pour donner les garanties nécessaires aux membres du personnel de service des missions spéciales.

3) Le Rapporteur spécial a suggéré à la Commission de garantir aux membres du personnel de service des privilèges supplémentaires, à savoir:

a) l'exemption des prestations personnelles, car il est convaincu que si cette exemption n'est pas garantie aux membres du personnel de service les organes de l'Etat de réception peuvent paralyser le bon fonctionnement de la mission spéciale;

b) la pleine immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception, car l'exercice de cette juridiction envers des membres du personnel de service peut paralyser tout le fonctionnement de la mission spéciale, ce qui n'est pas le cas pour les missions diplomatiques permanentes.

4) La Commission n'a pas accepté ces suggestions du Rapporteur spécial et elle a décidé de ne pas aller au-delà de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a décidé de signaler dans le commentaire les suggestions du Rapporteur spécial exposées au paragraphe 3 ci-dessus.

<sup>86</sup> Article 32 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 32, examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

#### Personnes au service privé

Les personnes au service privé du chef et des membres de la mission spéciale et des membres de son personnel qui sont autorisées par l'Etat de réception à les accompagner sur le territoire de l'Etat de réception et qui ne sont pas des ressortissants ni des résidents permanents de l'Etat de réception sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré du paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission, en 1960, a pris comme point de départ que le chef et les membres de la mission spéciale, ainsi que les membres de son personnel, peuvent emmener dans leur suite des personnes à leur service privé car celles-ci peuvent être indispensables pour leur santé et leur commodité personnelle.

3) Cependant, on peut se demander si la faculté d'emmener ce personnel existe *de jure*. On considère que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat de réception et que, par conséquent, celui-ci peut prescrire des restrictions. Pourtant, s'il n'y a pas de restriction ou si l'Etat de réception a autorisé l'emménagement, il s'agit en pratique de savoir si les privilèges et immunités appartiennent aux personnes attachées au service privé.

4) Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faudrait garantir au personnel en question l'immunité fonctionnelle de juridiction criminelle pour les actes commis dans la sphère des fonctions qu'il exerce normalement sur l'ordre de son chef. La Commission n'a pas voulu aller au-delà du texte de Vienne.

#### Article 35<sup>88</sup>

##### Membres de la famille

1. Les membres des familles du chef et des membres de la mission spéciale et de son personnel diplomatique autorisé par l'Etat de réception à les accompagner bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception.

2. Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale autorisés à l'accompagner bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence perma-

<sup>87</sup> Article 32 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 33, examiné et adopté à la 817<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>88</sup> Article 31 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 808<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 34, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.



nente, des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 32.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il a été nécessaire d'apporter certaines modifications essentielles pour le cas des missions spéciales.

2) La question se pose en pratique de savoir si les privilèges et immunités appartiennent également aux membres de la famille qui accompagnent le chef et les membres de la mission spéciale ou les membres de son personnel. Selon certains, une stricte limitation des privilèges à la seule personne du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel ne peut être justifiée si la présence des membres de la famille dans le territoire de l'Etat de réception n'est pas exclue d'avance par la nature du travail à effectuer ou par suite d'un arrangement préliminaire.

3) La Commission s'est rendu compte que l'énumération des personnes qui rentrent dans la notion de membres de la famille n'a abouti à aucun résultat ni à la première ni à la deuxième Conférence de Vienne (en 1961 et en 1963), mais elle estime que dans le cas des missions spéciales leur nombre doit être réduit. Cependant, dans le cas de séjour temporaire, il importe peu que le parent en question fasse régulièrement partie du ménage de la personne qu'il accompagne.

4) En pratique, les limitations sont parfois générales, parfois réduites à un nombre déterminé de membres de la famille, ou bien s'appliquent à certaines phases du séjour de la mission spéciale ou à l'accès dans certaines parties du territoire. La Commission s'est bornée à reconnaître qu'il est loisible à l'Etat de réception d'imposer à ce sujet des limitations et elle n'est pas entrée dans les détails.

#### Article 36<sup>89</sup>

##### **Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception**

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été reconnus par accord spécial ou par décision de l'Etat de réception, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les deux textes ne sont pas identiques. On a pris comme

<sup>89</sup> Article 33 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 35, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

point de départ l'idée que l'Etat de réception n'est pas tenu d'admettre, en qualité de chef ou de membre de la mission spéciale ou de membre de son personnel, ses propres ressortissants ou les personnes résidant d'une façon permanente sur son propre territoire. Cette idée a été exposée à l'article 14 relatif à la nationalité du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres de son personnel.

2) La différence entre l'article 14 précité et le présent article consiste en ce que les personnes résidant d'une façon permanente sur le territoire de l'Etat de réception sont ici assimilées aux ressortissants de l'Etat de réception.

3) Au cours de la discussion sur l'article 14, la Commission n'a pas adopté l'opinion qu'il fallait assimiler les ressortissants de l'Etat de réception aux personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire. En prenant cette décision, la Commission a tenu compte du fait que l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne comporte pas cette assimilation. Cependant, en ce qui concerne la jouissance des privilèges et immunités, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a admis cette assimilation dans son article 38. La Commission est d'avis qu'il faut faire de même dans le présent article. Elle accepte l'argumentation suivant laquelle il ne faut pas, dans les règles sur les missions spéciales, réduire le personnel des missions spéciales à une condition inférieure à celle qui résulterait des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, le point de vue a également été exprimé devant la Commission qu'il fallait avoir soin de ne pas établir de nouvelles limitations à la souveraineté de l'Etat de réception en réglant la condition des missions spéciales. On considère qu'il ne serait pas logique que certains membres des missions spéciales ou de leur personnel fussent favorisés au détriment des intérêts de l'Etat de réception.

4) La Commission souligne qu'à son avis il est préférable que cette question soit réglée par des accords mutuels plutôt que de prescrire des règles internationales générales en la matière.

#### Article 37<sup>90</sup>

##### **Durée des privilèges et immunités**

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès son entrée sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans une mission spéciale ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'organe compétent de cet Etat.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission spéciale.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de la Convention de

<sup>90</sup> Article 34 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 36, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

Vienne sur les relations diplomatiques. Les paragraphes 3 et 4 de cet article 39 forment, dans le présent projet, un article distinct (article 38).

2) En adoptant l'article 37, la Commission s'est inspirée de raisons analogues à celles qui ont imposé l'adoption de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

### *Article 38<sup>91</sup>*

#### *Cas de décès*

1. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception.

2. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel ou d'un membre de leur famille, si ces personnes ne sont pas des ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente, l'Etat de réception facilitera le rassemblement et permettra le retrait des biens meubles du défunt à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

3. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de réception était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que chef ou membre de la mission spéciale, membre de son personnel ou membre de leurs familles.

#### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré des paragraphes 3 et 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il se limite à ce qui est nécessaire pour les missions spéciales qui ne présentent pas le même caractère que les missions diplomatiques permanentes.

2) La Commission est d'avis que, outre les dispositions applicables aux missions diplomatiques permanentes, il est nécessaire d'imposer à l'Etat de réception le devoir de prendre les mesures de protection nécessaires à l'égard des biens meubles des membres des missions spéciales. Il arrive que les membres des missions spéciales et leurs familles se trouvent, au moment du décès, loin du siège de la mission permanente de l'Etat d'envoi, et l'assistance des autorités locales est alors nécessaire pour rassembler et sauvegarder les biens meubles du défunt, situation qui ne se présente pas pour le personnel des missions diplomatiques et consulaires.

### *Article 39<sup>92</sup>*

#### *Transit par le territoire d'un Etat tiers*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si le chef ou un membre de la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique

<sup>91</sup> Article 35 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 37, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>92</sup> Article 36 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 38, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

de la mission spéciale traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer ses fonctions dans une mission spéciale accomplissant sa tâche dans un Etat étranger, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat de réception. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, ils accordent aux courriers de la mission spéciale et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de réception est tenu de leur accorder.

4. Pour que l'Etat tiers soit tenu de respecter les obligations mentionnées dans les trois paragraphes précédents, il doit avoir été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de la mission spéciale, et ne pas s'y être opposé.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications et valises officielles de la mission spéciale, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la forme majeure.

#### *Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La différence consiste dans le fait qu'on doit accorder des facilités, privilèges et immunités au chef et au personnel de la mission diplomatique permanente dans tous les cas, tandis que le devoir de l'Etat tiers se limite au cas où il ne s'oppose pas au passage de la mission spéciale sur son propre territoire.

2) La Commission considère que l'Etat tiers n'est pas tenu de reconnaître à ses ressortissants faisant partie d'une mission spéciale étrangère en transit sur son territoire les privilèges et immunités que l'Etat de réception n'est pas tenu de garantir à ses ressortissants qui font partie d'une mission spéciale étrangère (voir l'article 36 du projet).

### *Article 40<sup>93</sup>*

#### *Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui entrent dans la

<sup>93</sup> Paragraphes 1 et 4 de l'article 38 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examinés par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 39, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

#### Commentaire

1) Le paragraphe 1 de cet article reproduit *mutatis mutandis* le paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La règle dont il s'agit est à l'heure actuelle une règle générale de droit international. Le rapporteur spécial était en outre d'avis qu'il fallait y ajouter la réserve que les lois et règlements de l'Etat de réception ne sont pas obligatoires pour les organes de l'Etat d'envoi s'ils sont contraires aux règles générales du droit international ou aux règles contractuelles qui existent entre les Etats. Cette réserve a été discutée aux deux conférences de Vienne (en 1961 et en 1963), sans toutefois être inscrite dans les textes, car on présumait qu'en règle générale l'Etat de réception observerait ses obligations internationales générales ainsi que ses devoirs résultant d'accords internationaux. On a, d'autre part, fait ressortir qu'il serait inopportun de renvoyer les organes diplomatiques ou consulaires aux règles générales du droit international et qu'ils avaient, dans chaque cas concret, le droit d'entrer en discussion avec le gouvernement de l'Etat de réception sur la conformité de la législation territoriale interne avec les règles du droit international. Par conséquent, la Commission a adopté la règle en question pour les missions spéciales, mais en omettant la réserve susmentionnée.

2) Le paragraphe 2 du présent article reproduit *mutatis mutandis* le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

#### Article 41<sup>94</sup>

##### **Organe de l'Etat de réception avec lequel se traitent les affaires officielles**

Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat de réception, confiées à la mission spéciale par l'Etat d'envoi, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou par son intermédiaire, ou avec l'organe, la délégation ou le représentant dont il aura été convenu.

#### Commentaire

1) Cet article est inspiré du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Une telle disposition ne figure pas dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires pour la simple raison que les consuls peuvent en principe communiquer sans intermédiaire avec tous les

<sup>94</sup> Paragraphes 2 et 3 de l'article 38 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examinés par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 40, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

organes de l'Etat de réception avec lesquels ils ont affaire dans l'accomplissement de leurs tâches. Les missions spéciales sont dans une situation particulière. Elles communiquent en règle générale avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception, mais très souvent la nature de leurs tâches nécessite la communication directe avec les organes spéciaux compétents de l'Etat de réception pour les affaires dont la mission spéciale est chargée. Ce sont fréquemment, quoique pas toujours, les organes techniques locaux. La pratique veut aussi que l'Etat de réception désigne une délégation particulière ou un représentant qui entrent en contact avec la mission spéciale de l'Etat d'envoi. La question est généralement réglée par accord mutuel entre les Etats intéressés, ou bien le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception notifie aux organes de l'Etat d'envoi à qui la mission spéciale doit s'adresser. Ce problème a déjà trouvé en partie sa solution dans le commentaire de l'article 11 du projet. Par conséquent, l'article adopté n'est qu'une adaptation de ce texte au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) Quoiqu'on ait élargi, dans l'article adopté, le cercle des organes de l'Etat de réception avec lesquels la mission spéciale entre en contact pour traiter de ses affaires, il ne s'agit pas de placer les missions spéciales dans une situation analogue à celle des consuls. Les rapports des missions spéciales sont limités aux organes qui ont été déterminés par voie d'accord ou auxquels elles sont renvoyées par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception. Il est à noter que le terme "organe" s'applique également aux agents de liaison.

#### Article 42<sup>95</sup>

##### **Activité professionnelle**

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ne doivent pas exercer dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

#### Commentaire

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) En ce qui concerne l'éventualité d'inclure dans l'article une clause subordonnant au consentement préalable de l'Etat de réception le droit pour les personnes intéressées d'exercer dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale au profit de l'Etat d'envoi, certains membres ont contesté le bien-fondé de l'argument suivant lequel le consentement préalable ne doit pas être exigé dans le cas des missions spéciales puisqu'il ne l'est pas dans le cas des missions diplomatiques permanentes. Les autres membres étaient d'avis que cette activité était permise si elle restait dans le cadre du système juridique de l'Etat de réception, et que cette question était résolue par l'article 40, paragraphe 1, du projet (obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception). La Commission a décidé de ne pas inclure dans le texte une clause sur cette question mais de faire mention de cette divergence de vues dans le commentaire.

<sup>95</sup> Article 37 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/179). Examiné par la Commission à sa 809<sup>e</sup> séance. Texte du Comité de rédaction, numéroté 41, examiné et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

**Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception**

L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

*Commentaire*

1) Cet article reproduit *mutatis mutandis* l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

2) La Commission a estimé que les personnes entrées dans le territoire de l'Etat de réception pour faire partie d'une mission spéciale (à l'exception des ressortissants de l'Etat de réception) avaient le droit de quitter ce territoire. Le fait pour l'Etat de réception de les retenir serait contraire au principe de l'inviolabilité de la personne.

Article 44<sup>97</sup>**Cessation des fonctions de la mission spéciale**

1. Lorsqu'une mission spéciale cesse ses fonctions, l'Etat de réception est tenu de respecter et de protéger ses biens et ses archives, et de permettre à la mission diplomatique permanente ou au poste consulaire compétent de l'Etat d'envoi d'en prendre possession.

2. La rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture, mais chacun des deux Etats peut mettre fin à la mission spéciale.

3. En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et si une mission spéciale a cessé ses fonctions :

a) l'Etat de réception est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les biens et les archives de la mission spéciale ;

b) l'Etat d'envoi peut confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception.

*Commentaire*

1) Cet article est inspiré de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il a fallu tenir compte du fait que la cessation des fonctions d'une mission spéciale ne coïncide pas toujours avec la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

2) Le paragraphe 1 prévoit le cas où les fonctions d'une mission spéciale prennent fin alors qu'il existe des relations diplomatiques ou consulaires entre les Etats intéressés. Dans ce cas, la mission diplomatique ou les postes consulaires de l'Etat d'envoi sont auto-

risés à prendre possession des biens et archives de la mission spéciale ; ils exercent la protection des biens de l'Etat d'envoi, y compris ceux de la mission spéciale.

3) Le paragraphe 2 dispose d'abord que la rupture des relations diplomatiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception n'entraîne pas automatiquement la fin des missions spéciales existant au moment de la rupture. C'est la conséquence de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article premier du projet suivant laquelle l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre Etats n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception des missions spéciales (voir aussi le paragraphe 5 du commentaire à l'article premier). Si l'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception des missions spéciales, il s'ensuit *a fortiori* que la rupture de ces relations n'entraîne pas automatiquement la fin de la mission spéciale.

4) Conformément à la pratique, la Commission a ensuite reconnu à chacun des Etats intéressés, dans le paragraphe 2, le droit de mettre fin unilatéralement, en cas de rupture des relations diplomatiques, aux missions spéciales qui existent à ce moment.

5) En cas d'absence ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Etats intéressés, les biens et les archives de la mission spéciale qui a cessé ses fonctions relèvent, conformément à la pratique, des règles du droit diplomatique relatives à la rupture des relations diplomatiques (article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques).

**C. — Autres décisions, suggestions et remarques de la Commission**

46. La Commission a chargé le rapporteur spécial de rédiger et de présenter à la Commission un article introductif sur l'emploi des termes dans le projet, de manière à permettre d'alléger et de condenser le texte.

47. La Commission a décidé qu'elle reviserait les articles provisoirement adoptés au cours de ses seizième et dix-septième sessions lorsqu'elle aurait reçu les observations et commentaires des gouvernements.

48. La Commission s'est demandé s'il fallait ou non élaborer des règles juridiques particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé dont les chefs occupent une position officielle élevée dans leurs Etats. Elle voudrait connaître l'opinion des gouvernements à ce sujet et souhaite recevoir d'eux des suggestions aussi concrètes que possible. Le rapporteur spécial a rédigé un projet concernant la mission en question. Ce projet, que la Commission n'a pas discuté, figure en annexe au présent chapitre.

49. Le rapporteur spécial a suggéré à la Commission d'introduire dans le projet d'articles une disposition sur la non-discrimination (article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires). La Commission n'a pas accepté cette suggestion, estimant que la diversité des missions spéciales, quant à leur nature et à leur tâche, entraîne dans la pratique une différenciation indispensable entre elles.

50. La Commission n'a pas accepté non plus, pour le moment, la proposition du Rapporteur spécial tendant à inclure dans le projet une disposition concernant le rapport entre les articles sur les missions spéciales et les autres accords internationaux (article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires).

<sup>96</sup> Présenté sous le numéro 42 par le Comité de rédaction et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

<sup>97</sup> Présenté sous le numéro 43 par le Comité de rédaction et adopté à la 819<sup>e</sup> séance. Commentaire adopté à la 821<sup>e</sup> séance.

## ANNEXE

### Projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé, rédigé par le rapporteur spécial

(non discuté par la Commission)

[Texte original en français]

Au cours de sa seizième session, la Commission du droit international a décidé d'inviter son Rapporteur spécial à soumettre à la session suivante des articles relatifs à la condition juridique des missions spéciales dites à un niveau élevé, y compris, en particulier, les missions spéciales à la tête desquelles se trouvent des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et des ministres membres du Cabinet.

Malgré tous ses efforts en vue d'établir quelles sont les règles spécialement applicables aux missions de ce genre, le Rapporteur spécial n'a réussi à les découvrir ni dans la pratique ni dans la doctrine. Les seules exceptions sont au sujet du traitement de ces hauts personnages dans leur propre Etat, non seulement en ce qui concerne la courtoisie dont on témoigne à leur égard, mais aussi en ce qui concerne l'ampleur des privilèges et immunités. Pour cette raison, le Rapporteur spécial est prêt à proposer les règles suivantes.

#### Règle 1

Aux missions spéciales à la tête desquelles se trouvent les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres des affaires étrangères ou les ministres membres du Cabinet, sont également applicables les règles de ces articles, sauf disposition contraire des règles suivantes.

#### Règle 2

La mission spéciale à la tête de laquelle se trouve un chef d'Etat se règle sur les dispositions de ces articles, compte tenu des exceptions suivantes :

a) en donnant son approbation à ce que le chef de l'Etat soit à la tête de la mission spéciale, l'Etat de réception admet d'avance qu'une telle mission peut accomplir les tâches sur lesquelles les deux Etats intéressés s'accorderaient au cours du contact (dérogation à l'article 2 des règles adoptées) ;

b) le chef d'Etat, en qualité de chef de la mission spéciale, ne peut pas être proclamé *persona non grata* ou non acceptable (dérogation à l'article 4) ;

c) les membres du personnel de la mission spéciale à la tête de laquelle se trouve un chef d'Etat, peuvent être aussi les personnes de la suite personnelle du chef d'Etat. De telles personnes sont traitées comme personnel diplomatique (complément à l'article 6) ;

d) dans le cas du concours de plusieurs missions spéciales, les chefs d'Etat, en qualité de chefs de missions spéciales, ont la préséance sur les autres chefs de missions spéciales qui ne sont pas chefs d'Etat. Cependant, dans le cas du concours de plusieurs missions spéciales dont les chefs sont des chefs d'Etat, la préséance est établie selon l'ordre alphabétique des noms des Etats (complément à l'article 9) ;

e) dans le cas où le chef d'Etat apparaît en qualité de chef de la mission spéciale, on considère que la fonction de la mission commence au moment de l'arrivée de ce chef d'Etat sur le territoire de l'Etat de réception (règle spéciale qui se substitue à l'article 11) ;

f) la cessation de la fonction de la mission spéciale dont le chef d'Etat est le chef, a lieu au moment où le chef d'Etat quitte le territoire de l'Etat de réception, mais la mission spéciale peut, si l'Etat d'envoi et l'Etat de réception s'accordent à ce sujet, continuer son existence après son départ ; dans ce cas, toutefois, le niveau de la mission spéciale change et on établit son niveau selon le rang de la personne qui assume la fonction de chef de la mission spéciale (complément à l'article 12) ;

g) la mission spéciale qui a un chef d'Etat à sa tête a le droit de placer, outre le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi,

le drapeau et l'emblème établis pour le chef d'Etat selon la législation de l'Etat d'envoi (complément à l'article 15) ;

h) l'Etat de réception a le devoir d'assurer au chef d'Etat, en sa qualité de chef de la mission spéciale, un logement convenable et digne de lui ;

i) le libre mouvement du chef d'Etat, en sa qualité de chef de la mission spéciale, dans le territoire de l'Etat de réception est limité en ce sens qu'un accord est nécessaire à ce sujet avec l'Etat de réception (garantie de la sûreté de la personne du chef d'Etat) ;

j) le chef d'Etat, en tant que chef de la mission spéciale, jouit de la pleine inviolabilité de la personne, des biens et de la demeure, ainsi que de l'immunité totale de la juridiction de l'Etat de réception ;

k) le chef d'Etat, en qualité de chef de la mission spéciale, jouit de la pleine exemption douanière et de visite douanière de la part de l'organe de l'Etat de réception ;

l) le chef d'Etat, en tant que chef de la mission spéciale, a le droit d'emmener avec lui les membres de sa famille et les personnes à son service personnel ; qui bénéficient, tant qu'ils font partie de sa suite, des mêmes immunités que le chef d'Etat ;

m) lors de son arrivée dans le territoire de l'Etat de réception et de son départ, le chef d'Etat, en qualité de chef de la mission spéciale, reçoit tous les honneurs qui lui sont dus comme chef d'Etat, selon les règles du droit international ;

n) dans le cas du décès du chef d'Etat, en qualité de chef de la mission spéciale, dans le territoire de l'Etat de réception, l'Etat de réception a le devoir de prendre les mesures conformes aux règles du protocole en ce qui concerne le transport de la dépouille mortelle ou l'inhumation dans son territoire.

#### Règle 3

La mission spéciale, à la tête de laquelle se trouve le chef du gouvernement, se règle sur les dispositions de ces articles, compte tenu des exceptions suivantes :

a) en donnant son approbation à ce que le chef du gouvernement soit à la tête de la mission spéciale, l'Etat de réception admet d'avance qu'une telle mission peut accomplir les tâches sur lesquelles les deux Etats intéressés s'accorderaient au cours du contact (dérogation à l'article 2 des règles adoptées) ;

b) le chef du gouvernement, en qualité de chef de la mission spéciale, ne peut pas être proclamé *persona non grata* ou non acceptable (dérogation à l'article 4) ;

c) dans le cas où le chef du gouvernement apparaît en qualité de chef de la mission spéciale, on considère que la fonction de la mission commence au moment de l'arrivée de ce chef du gouvernement sur le territoire de l'Etat de réception (règle spéciale qui se substitue à l'article 11) ;

d) la cessation de la fonction de la mission spéciale, dont le chef du gouvernement est le chef, a lieu au moment où le chef du gouvernement quitte le territoire de l'Etat de réception, mais la mission peut, si l'Etat d'envoi et l'Etat de réception s'accordent à ce sujet, continuer son existence après son départ ; dans ce cas, toutefois, le niveau de la mission spéciale change et on détermine son niveau selon le rang de la personne qui assume la fonction de chef de la mission spéciale (complément à l'article 12) ;

e) le chef du gouvernement, en tant que chef de la mission spéciale, jouit de la pleine inviolabilité de la personne, des biens et de la demeure ainsi que de l'immunité totale de la juridiction de l'Etat de réception ;

f) le chef du gouvernement, en qualité de chef de la mission spéciale, jouit de la pleine exemption douanière et de visite douanière de la part de l'organe de l'Etat de réception ;

g) le chef du gouvernement, en tant que chef de la mission spéciale, a le droit d'emmener avec lui les membres de sa famille et les personnes à son service personnel qui bénéficient, tant qu'ils font partie de sa suite, des mêmes immunités que le chef du gouvernement.

#### Règle 4

La mission spéciale à la tête de laquelle se trouve le ministre des affaires étrangères se règle sur les dispositions de ces articles, compte tenu des exceptions suivantes :

a) en donnant son approbation à ce que le ministre des affaires étrangères soit à la tête de la mission spéciale, l'Etat de réception admet d'avance qu'une telle mission peut accomplir les tâches sur lesquelles les deux Etats intéressés s'accorderaient au cours du contact (dérogation à l'article 2 des règles adoptées);

b) le ministre des affaires étrangères, en qualité de chef de la mission spéciale, ne peut pas être proclamé *persona non grata* ou non acceptable (dérogation à l'article 4);

c) les membres du personnel de la mission spéciale, à la tête de laquelle se trouve le ministre des affaires étrangères, peuvent être aussi les personnes de la suite personnelle du ministre des affaires étrangères. De telles personnes sont traitées comme personnel diplomatique (complément à l'article 6);

d) dans le cas où le ministre des affaires étrangères apparaît en qualité de chef de la mission spéciale, on considère que la fonction de la mission commence au moment de l'arrivée de ce ministre des affaires étrangères sur le territoire de l'Etat de réception (règle spéciale qui se substitue à l'article 11);

e) la cessation de la fonction de la mission spéciale, dont le ministre des affaires étrangères est le chef, a lieu au moment où le ministre des affaires étrangères quitte le territoire de l'Etat de réception, mais la mission peut, si l'Etat d'envoi et l'Etat de réception s'accordent à ce sujet, continuer son existence après son départ; dans ce cas, toutefois, le niveau de la mission change et on détermine son niveau selon le rang de la personne qui assume la fonction de chef de la mission spéciale (complément à l'article 12);

f) le ministre des affaires étrangères, en tant que chef de la mission spéciale, jouit de la pleine inviolabilité de la personne, des biens et de la demeure ainsi que de l'immunité totale de la juridiction de l'Etat de réception;

g) le ministre des affaires étrangères, en qualité de chef de la mission spéciale, jouit de la pleine exemption douanière et de visite douanière de la part de l'organe de l'Etat de réception;

h) le ministre des affaires étrangères, en tant que chef de la mission spéciale, a le droit d'emmener avec lui les membres de sa famille et les personnes à son service personnel, qui bénéficient, tant qu'ils font partie de sa suite, des mêmes immunités que le ministre des affaires étrangères.

#### Règle 5

La mission spéciale à la tête de laquelle se trouve un ministre membre du Cabinet, autre que le ministre des affaires étrangères, se règle sur les dispositions de ces articles, compte tenu des exceptions suivantes:

a) les membres du personnel de la mission spéciale à la tête de laquelle se trouve un ministre membre du Cabinet peuvent être aussi les personnes de la suite personnelle du ministre membre du Cabinet. De telles personnes sont traitées comme personnel diplomatique (complément à l'article 6);

b) dans le cas où le ministre membre du Cabinet apparaît en qualité de chef de la mission spéciale, on considère que la fonction de la mission commence au moment de l'arrivée de ce ministre membre du Cabinet sur le territoire de l'Etat de réception (règle spéciale qui se substitue à l'article 11);

c) la cessation de la fonction de la mission spéciale dont un ministre membre du Cabinet est le chef a lieu au moment où le ministre membre du Cabinet quitte le territoire de l'Etat de réception, mais la mission spéciale peut, si l'Etat d'envoi et l'Etat de réception s'accordent à ce sujet, continuer son existence après son départ; dans ce cas, toutefois, le niveau de la mission spéciale change et on détermine son niveau selon le rang de la personne qui assume la fonction de chef de la mission spéciale (complément à l'article 12);

d) le ministre membre du Cabinet, en tant que chef de la mission spéciale, jouit de la pleine inviolabilité de la personne, des biens et de la demeure ainsi que de l'immunité totale de la juridiction de l'Etat de réception;

e) le ministre membre du Cabinet, en qualité de chef de la mission spéciale, jouit de la pleine exemption douanière et de visite douanière de la part de l'organe de l'Etat de réception;

f) le ministre membre du Cabinet, en tant que chef de la mission spéciale, a le droit d'emmener avec lui les membres de sa famille et les personnes à son service personnel, qui bénéficient, tant qu'ils font partie de sa suite, des mêmes immunités que le ministre membre du Cabinet.

#### Règle 6

L'Etat d'envoi et l'Etat de réception peuvent, par voie d'accords mutuels, régler de plus près la condition des missions spéciales, énumérées à la règle 1, et surtout prévoir également une condition plus favorable pour les missions spéciales de ce niveau.

En présentant les règles ci-dessus, le Rapporteur spécial ne fait qu'une suggestion, afin que la Commission puisse prendre position sur les exceptions énumérées ci-dessus. Après décision de la Commission, le Rapporteur spécial soumettra une proposition définitive. Il croit que ceci pourra être fait au cours de la dix-septième session de la Commission.



## Chapitre IV

### PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION DES SESSIONS FUTURES

51. La Commission a examiné les questions relatives à son programme de travail et à l'organisation des sessions futures au cours de quatre séances privées, les 18 et 31 mai, 2 et 4 juin 1965. Ces questions ont été examinées aussi par les membres du bureau et par les rapporteurs spéciaux, dont la Commission a adopté les propositions à sa 799<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1965.

52. A sa seizième session, en 1964, la Commission avait décidé d'achever l'étude du droit des traités et de la question des missions spéciales avant la fin de 1966, c'est-à-dire avant l'expiration du mandat des membres actuels de la Commission. La Commission a estimé qu'il était indispensable, pour l'accomplissement de cette tâche, de tenir une session d'hiver de quatre semaines en 1966<sup>98</sup>. A sa présente session, la Commission a été confirmée dans sa conviction qu'il lui faudrait tenir un grand nombre de séances supplémentaires pour exécuter le programme de travail qu'elle avait adopté, même en laissant de côté pour le moment — comme il paraissait nécessaire de le faire — toutes les questions autres que le droit des traités et les missions spéciales. La Commission s'est demandé si elle pourrait remplacer la session d'hiver envisagée en prolongeant les sessions ordinaires d'été de 1965 et de 1966, mais elle a dû conclure qu'il ne serait pas possible de prolonger la session de 1965 et que la prolongation de celle de 1966, à elle seule, ne lui permettrait pas d'achever même le projet sur le droit des traités.

53. La Commission a donc réitéré sa recommandation de 1964 à l'Assemblée générale tendant à ce que des dispositions soient prises pour que la Commission se réunisse durant quatre semaines du 3 au 28 janvier 1966. Ces réunions constitueraient la deuxième partie de la dix-septième session de la Commission<sup>99</sup>. Le rapport sur les travaux de la deuxième partie de la dix-septième session serait présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session ordinaire, en 1966. Les comptes rendus et les documents des séances du mois de janvier seraient publiés dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966.

54. Au stade actuel de ses travaux, la Commission ne peut être certaine que, même avec les réunions de janvier 1966, elle sera en mesure d'achever son programme et elle tient donc à se réserver la possibilité

<sup>98</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 9 (A/5809), chapitre IV, par. 36 à 38.

<sup>99</sup> La décision à ce sujet a été prise à titre provisoire, sans préjudice de la question de la numérotation des sessions si des sessions d'hiver devaient être tenues après 1966.

de prolonger de deux semaines sa session d'été de 1966. A sa session d'hiver, la Commission décidera, en tenant compte des progrès qu'elle aura réalisés alors, s'il est nécessaire ou non de prévoir une prolongation de la session d'été.

55. Les réunions de janvier 1966 seront entièrement consacrées à un nouvel examen de certaines parties du projet de la Commission sur le droit des traités, compte tenu des observations des gouvernements. Le reste du projet sera mis au point durant la session d'été ordinaire de 1966. En outre, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements, pour observations, son projet d'articles sur les missions spéciales, complété à la présente session, et a demandé que ces observations lui soient communiquées avant le 1er avril 1966. Durant la session d'été, le projet fera l'objet d'un nouvel examen et le texte qu'adoptera la Commission tiendra compte de ces observations.

56. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco a aimablement invité la Commission à tenir ses réunions de janvier 1966 à Monaco. L'article 12 du statut de la Commission dispose :

“La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général.”

Conformément à cette disposition, la Commission a consulté le Secrétaire général, qui a répondu que, si l'Assemblée générale, à sa vingtième session, accordait des crédits pour la tenue d'une session d'hiver à Genève et que le Gouvernement de Monaco se charge de couvrir toutes les dépenses supplémentaires, il n'y aurait aucune objection à ce que la Commission se réunisse à Monaco. A ces conditions, la Commission a décidé d'accepter en principe l'invitation du Gouvernement de Monaco et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, dont l'alinéa 2, e, du dispositif est ainsi conçu :

“Tout organe pourra être convoqué hors de son siège, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires en cause, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable.”



## Chapitre V

### AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

#### A. — Coopération avec d'autres organismes

57. A ses 801<sup>ème</sup> et 819<sup>ème</sup> séances, les 14 juin et 7 juillet 1965, la Commission a examiné le point de l'ordre du jour concernant la coopération avec d'autres organismes. A ce propos, elle a tenu à souligner l'importance qu'elle attache à la consultation des organismes avec lesquels elle coopère en vertu de l'article 26 de son statut.

##### CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

58. La Commission a pris acte du rapport de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/176) sur les travaux de la cinquième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, qui a eu lieu à San Salvador du 25 janvier au 5 février 1965 et à laquelle il a assisté en qualité d'observateur de la Commission.

59. Le Comité juridique interaméricain, organe permanent du Conseil interaméricain de jurisconsultes, a été représenté par M. Elbano Provenzali Heredia, qui a pris la parole devant la Commission.

60. La Commission a reçu une invitation permanente pour l'envoi d'un observateur au Conseil interaméricain de jurisconsultes. La Commission a pris note que la prochaine réunion du Conseil se tiendrait à Caracas (Venezuela), mais que la date n'en était pas encore fixée. Pour le cas où la réunion aurait lieu avant la prochaine session de la Commission, la Commission a prié son Président, M. Milan Bartoš, d'assister à cette réunion, ou, s'il lui est impossible de le faire, de désigner un autre membre de la Commission ou le Secrétaire de celle-ci pour représenter la Commission.

##### COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

61. La Commission a pris acte du rapport de M. Roberto Ago (A/CN.4/180) sur les travaux de la septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Bagdad du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 1965, et à laquelle il a assisté en qualité d'observateur de la Commission.

62. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a été représenté par M. Hasan Zakariya, qui a pris la parole devant la Commission.

63. La Commission a examiné l'invitation permanente qui lui a été adressée en vue d'assister aux réunions du Comité juridique consultatif africano-asiatique. La Commission a jugé utile d'envoyer un observateur à la huitième session du Comité en 1966, au cours de laquelle des observations seront préparées sur le projet d'articles de la Commission relatif au droit des traités. Elle a donc prié son Président, M. Milan Bartoš, d'assister à cette session ou, s'il lui est impossible de le faire, de désigner un autre membre de la Commission ou le Secrétaire de celle-ci pour représenter la Commission.

#### B. — Echange et distribution des documents de la Commission

64. A sa 819<sup>e</sup> séance, le 7 juillet 1965, la Commission a approuvé le rapport (A/CN.4/L.110) d'un comité qu'elle a créé<sup>100</sup> pour étudier l'échange et la distribution des documents de la Commission. Les conclusions du rapport étaient les suivantes :

a) Tous les documents miméographiés et imprimés, ainsi que les comptes rendus analytiques de la Commission, doivent être distribués à tous les membres de la Commission et à tous les anciens membres de la Commission, ainsi qu'aux anciens membres de la Cour internationale de Justice qui en font la demande. La Commission a tenu à souligner que ses membres ont besoin de recevoir aussi bien le volume II que le volume I du texte imprimé des *Annuaire de la Commission du droit international*, pour les études et les recherches qu'ils doivent effectuer dans l'exercice de leurs fonctions.

b) Mises à part les personnes susmentionnées, en règle générale, les *Annuaire* et documents ne doivent pas être envoyés nommément à des personnes privées, mais doivent être distribués uniquement aux organisations, instituts et bibliothèques, notamment aux bibliothèques des facultés de droit dont les noms seront inscrits sur la liste de distribution à la demande des membres de la Commission ou des missions permanentes auprès des Nations Unies; le Secrétariat devra mettre à jour la liste actuelle en tenant compte de ces principes.

c) Lorsque des institutions scientifiques, telles que l'Institut de droit international et l'Association du droit international, étudient des questions se rapportant à celles dont s'occupe la Commission du droit international, un nombre limité d'exemplaires des documents et comptes rendus pertinents de la Commission doit être mis à leur disposition si leurs secrétariats en font la demande; en échange, on leur demandera de fournir un nombre limité de leurs propres documents et comptes rendus pour les besoins de la Commission.

d) Bien qu'il appartienne au Secrétariat, dans le cadre de la promotion des ventes, d'assurer la distribution des exemplaires de presse des publications de la Commission, il n'en est pas moins souhaitable que le nombre de ces exemplaires de presse soit porté à 100 au moins, afin que les principales revues juridiques du monde disposent d'un exemplaire — ce qui permettrait de mieux faire connaître l'œuvre de la Commission et d'aider à atteindre les objectifs fondamentaux de la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale, relative à une assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

e) Lorsque des organismes avec lesquels la Commission coopère en vertu de l'article 26 de son statut

<sup>100</sup> Voir le chapitre premier, paragraphe 7, du présent rapport.

s'occupent de questions connexes de celles qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable, en principe, de procéder à l'échange d'un nombre suffisant d'exemplaires des documents et comptes rendus de la Commission et de l'organisme intéressé pour que chaque membre de la Commission et chaque membre de l'autre organisme disposent d'un exemplaire; le Secrétariat a été prié d'étudier la possibilité de parvenir à des arrangements de ce genre avec lesdits organismes.

### C. — Dates et lieux des prochaines réunions

65. Comme il est indiqué au chapitre précédent, la Commission a estimé nécessaire de se réunir à nouveau pendant quatre semaines, du 3 au 28 janvier 1966, et elle a décidé, en principe, d'accepter l'offre du Gouvernement de la Principauté de Monaco, qui l'a invitée à tenir ces séances à Monaco.

66. Elle a décidé, en outre, que sa prochaine session ordinaire aurait lieu à l'Office européen des Nations Unies du 4 mai au 8 juillet 1966, mais, pour les raisons exposées au chapitre précédent, elle se réserve la possibilité de prolonger cette session de deux semaines, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 1966; la décision relative à cette prolongation devrait intervenir au cours de la réunion de janvier prochain.

### D. — Représentation de la Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale

67. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session faisait mention de sa décision<sup>101</sup> de se faire représenter à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale par M. Roberto Ago, président de la Commission pendant sa seizième session. Ce rapport de la Commission pour 1964 n'a pas été examiné à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, mais il le sera probablement à la vingtième. A sa présente session, la Commission s'en est tenue à l'idée qu'il importait pour elle d'être représentée par M. Ago, lors de l'examen de ses travaux de 1964 par l'Assemblée générale.

68. La Commission a décidé, en outre, que, pour les travaux de sa dix-septième session, elle serait représentée à la vingtième session de l'Assemblée générale par M. Milan Bartoš, son Président.

### E. — Annuaire de la Commission du droit international

69. La Commission a examiné certaines suggestions touchant la présentation de ses comptes rendus dans les

<sup>101</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, supplément n° 9 (A/5809), par. 51.

*Annaires de la Commission du Droit international*, soumises en vue d'en faciliter l'usage. Un certain nombre de suggestions ont été adoptées, dont le résultat apparaîtra dans les volumes de l'Annuaire pour 1965.

### F. — Séminaire de droit international

70. L'Office européen des Nations Unies avait organisé, pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leurs pays respectifs des questions de droit international, un séminaire de droit international qui devait avoir lieu pendant la présente session de la Commission. Le thème général des discussions était celui du droit des traités. Le séminaire, qui a tenu dix séances entre le 10 et le 21 mai 1965, a été suivi par seize étudiants de treize nationalités différentes. Des conférences ont été données par sept membres de la Commission, deux membres du Secrétariat et un professeur de l'Université de Genève; les étudiants ont engagé des discussions avec les conférenciers et ont assisté aux séances de la Commission. Ce séminaire n'a occasionné aucune dépense à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci n'ayant pas contribué aux frais de voyage ou de subsistance des participants.

71. La Commission a estimé que le séminaire a été bien organisé et a fonctionné à la satisfaction générale. La valeur exceptionnelle des participants a permis de maintenir un niveau élevé dans les discussions. Ce séminaire a constitué une utile expérience pour ceux qui y ont assisté. La Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions futures. Pour fixer les dates de ces séminaires, il importe avant tout de tenir compte du programme de travail de la Commission; mais, dans la mesure du possible, ces dates devraient être coordonnées avec celles des autres activités européennes en matière de droit international, de façon que les participants venant de pays éloignés puissent également prendre part à ces activités.

72. Plusieurs membres de la Commission ont insisté sur l'opportunité de faire participer aux séminaires un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement. A cette fin, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager la possibilité d'accorder des bourses permettant de couvrir les frais de voyage et de subsistance de quelques ressortissants de ces pays. Une telle mesure serait conforme aux objectifs de la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale, relative à une assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.